IMT Nuremberg Archives

H – 606

International Court of Justice

2644
7V

H0606-0002

- TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL -

Séance du Mardi 2 Juillet 1946, ouverte à 10 heures,
sous la présidence de Lord Justice LAWRENCE.

COLONEL SMIRNOV.- Vous permettez, M. le Président ?.. Donc, témoin, à quelle date exactement avez-vous opéré avec les autres membres de la commission la dissection des ces huit cadavres ?

R.- C'était le 30 Avril dans la première moitié de la journée.

Q.- Selon vos propres observations vous êtes arrivé à la conclusion que les cadavres ont été enterrés et que la mort était survenue un an et demi avant cela ?

R.- C'est parfaitement juste.

Q.- Avant de vous poser la question suivante, je vous demande de me donner quelques réponses à la question suivante : Dans la pratique des médecins légistes bulgares est-il accepté que l'acte médical contienne une partie descriptive et des conclusions ?

R.- Chez nous, de même que dans d'autres pays, autant que je le sache, cela se fait ainsi. On fait d'abord une description et ensuite une conclusion.

Q.- Dans le compte-rendu donné par vous y a-t-il ou non une conclusion ?

R.- Mon compte-rendu relatif aux cadavres que j'ai disséqués ne contient qu'une seule partie descriptive.

Q.- Pourquoi ?

R.- Parce que des documents qui s'y trouvaient j'ai compris que l'on voulait nous faire croire d'abord que les cadavres étaien enterrés depuis trois ans. Cela ressortait des documents qui nous

.../.

H0606 - 0003

avaient été montrés dans la petite maison de campagne dont j'ai déjà parlé.

Q.- Ces documents vous ont été montrés avant que vous ayiez vu les cadavres ou après que vous les ayiez eu disséqués ?

R.- Oui, c'était un jour auparavant.

Q.- Vous étiez donc...

LE PRESIDENT.- Colonel SMIRNOV, vous devancez les interprètes continuellement, vous les interrompez. Avant que l'interprète ait eu le temps de terminer la traduction de ce que dit le témoin vous posez votre question suivante, de sorte que nous n'arrivons pas à saisir entièrement la question.

R.- Et comme la conclusion objective au sujet des cadavres dont j'ai fait la dissection était en contradiction avec la partie descriptive...

Q.- Donc les cadavres ont été enterrés non pas trois ans mais un an et demi seulement ?

LE PRESIDENT.- Colonel SMIRNOV, ce que nous entendons maintenant est une double traduction. A moins que vous ne marquiez un arrêt après la réponse du témoin et afin de donner le temps à l'interprète d'opérer, nous ne pouvons pas comprendre.

Q.- Y avait-il une unité quelconque au sujet du temps pendant lequel les cadavres ont séjourné dans ces fosses et les membres de la Commission étaient-ils d'accord sur ce sujet ?

R.- Parmi les membres de la délégation qui ont opéré des dissections de cadavres dans la forêt de Katyn, la majorité ont donné des conclusions sans tenir compte du temps pendant lequel les cadavres ont séjourné sous terre. Quelques-uns, comme par exemple le professeur V....., avaient parlé de maladies, c'est-à-dire que le mort avait été malade de pleurite ; d'autres, comme le professeur B.... de Bucarest, avaient prélevé des cheveux sur le cadavre afin de déterminer l'âge du cadavre, ce qui selon moi n'avait pas d'intérêt. Le professeur PALMIERI, se basant sur l'examen du cadavre dont il a opéré la dissection, a déclaré que le cadavre s'était trouvé sous terre pendant plus d'un an, mais

H0606 - 0004

il n'a pas donné de précision à ce sujet. Le seul qui ait donné une conclusion déclarant que le cadavre s'était trouvé pendant trois ans sous terre était le professeur MILOSLAVITZ de Zagreb. Mais lorsque le livre allemand sur Katyn fut publié, j'ai lu ses conclusions et j'en retirai l'impression que le cadavre dont il avait fait la dissection ne différait en rien des autres cadavres. Cela m'amena à la conclusion que son rapport déclarant que le cadavre s'était trouvé sous terre pendant trois ans ne correspondait pas à la description qu'il donnait:

Q.- Je vous demande de répondre à la question suivante : Combien de crânes ont été présentés aux membres de la Commission ?.. mais comme ce terme, dans la criminalogie et dans la médecine légale n'est généralement pas connu, je vous demande de vous arrêter et de dire ce que le professeur de Budapest voulait dire par ce terme.

LE PRESIDENT.- Ayez la bonté de répéter cette question.

Q.- Combien ~~xxxxxxxxxx~~ de crânes avec des symptômes de ..... ont été présentés aux membres de la Commission ?
De plus, comme ce terme n'est pas connu dans les livres touchant à la médecine légale, je vous demande d'expliquer ce que le professeur HORSUS de Budapest voulait dire par là.

LE PRESIDENT.- Un instant. Que parlez-vous de crânes ?.. Vous demandez s'il y avait beaucoup de crânes à cet endroit ?

Q.- M. le Président, ~~xxxxx~~ j'ai entendu ce terme pour la première fois moi-même. Je suppose que c'est un genre d'excroissance crânienne.

LE PRESIDENT.- Pourriez-vous nous épeler ce mot en latin ?

Q.- Je le peux.

(Il tend un papier au Président).

LE PRESIDENT.- Ce que vous avez écrit ici est : Psereo... Voulez-vous dire : Pseudo ?

Q.- Oui, oui.

LE PRESIDENT.- Et ensuite.?...

Q.- C'est bien cela, pseudo. On appelle cela "pseudocallus".

LE PRESIDENT.- Veuillez donc poser à nouveau votre question?

.../..

H0606 - 0005

Q.- Bien.

LE PRESIDENT.- Et essayez de la formuler brièvement.

Q.- Est-ce que beaucoup de crânes avec des symptômes de pseudocallus ont été présentés aux membres de la Commission ? Arrêtez-vous, je vous prie, sur ce terme donné par le professeur HORSUS de Budapest ?

R.- Le professeur HORSUS nous a parlé du pseudocallus à une conférence des délégués, conférence qui a eu lieu le 30 Avril dans l'après-midi là où se trouvait le laboratoire de campagne de PUTZ à Smolensk. Le professeur HORSUS voulait dire par là les décompositions de sel de calcium et d'autres sels dans la partie inférieure de la boîte crânienne. Il affirmait que, conformément à son expérience qu'il avait eue en Hongrie, ce phénomène s'observait seulement si le cadavre restait sous terre pendant au moins 3 ans.

Lorsque le professeur HORSUS communiqua cela à la conférence, aucun des délégués ne dit quoi que ce soit ni pour ni contre ce phénomène. Je tirais la conclusion que, pour les autres délégués, le phénomène du pseudocallus était également inconnu et dans la même mesure qu'à moi-même. A cette même conférence, le professeur HORSUS nous a montré ce phénomène sur un des crânes.

Q.- Je vous demande de dire sous quel numéro était enregistré le cadavre que vous avait exhibé le professeur HORSUS ?

R.- Le crâne portait le numéro 526 dans le livre où il a été enregistré. J'en conclus que ce cadavre fut exhumé avant notre arrivée à Katyn, car tous les autres cadavres dont nous avions fait la dissection le 30 Avrilavaient tous des numéros supérieurs à 800. On nous avait expliqué que, dès qu'un cadavre était exhumé de la fosse, un numéro correspondant lui était immédiatement affecté.

Q.- Dites-moi, sur les crânes des cadavres qui ont été disséqués par vous et par vos collègues y avait-il des symptômes du phénomène de pseudocallus ?

R.- Sur le crâne du cadavre dont j'ai faitla dissection il

H0606 - 0006

y avait une masse informe à la place de la cervelle à l'intérieur de la boîte crânienne, mais je n'ai pas observé de phénomène de pseudocallus. De même, les autres délégués après l'exposé du professeur HORSUS ne croyaient pas avoir trouvé de pareil phénomène. Même PUTZ et ses collaborateurs, qui avaient examiné les cadavres encore avant notre arrivée, n'avaient pas déclaré non plus qu'ils avaient observé ce phénomène. Plus tard, dansle livre publié par les Allemands - rapport de PUTZ -, j'ai remarqué que PUTZ se référait au phénomène de pseudocallus afin d'appuyer sa thèse et de déclarer que les troupes se trouvaient dans la fosse depuis au moins trois ans.

Q.- Donc vous n'aviez vu qu'un seulcrâne portant des symptômes de pseudocallus ?

R.- C'est parfaitement juste.

Q.- Je vous demande de décrire en détail l'état des vêtements dont étaient habillés les cadavres ?

R.- Les vêtements étaient généralement bien conservés, mais bien entendu ils étaient imprégnés d'excrétions des cadavres en décomposition. Lorsqu'on tirait violemment afin d'enlever les vêtements et les chaussures, les vêtements ne se déchiraient pas et les chaussures ne se décomposaient pas le long des coutures. J'ai même eu l'impression que, après nettoyage, ces vêtements auraient pu être utilisés à nouveau. Dans les vêtements du cadavre dont j'ai fait la dissection furent découverts quelques documents. Ces documents étaient également imprégnés d'acidité de cadavre. Quelques-uns des Allemands présents à la dissection que j'ai opérée ont exigé que je leur décrive le contenu des documents trouvés, mais j'ai refusé de le faire en déclarant que ce n'était pas l'affaire d'un médecin.

Dans la journée précédente, j'avais déjà remarqué, lors de la découverte des documents, qu'avec l'aide des dates se trouvant sur ces documents on voulait nous faire croire que les cadavres étaient déjà enterrés depuis trois ans. C'est pour cela que je voulais me baser seulement et d'une façon objective sur l'état du

.../..

H0606-0007

cadavre. Quelques autres délégués qui avaient opéré des dissections avaient également découvert dans les vêtements des cadavres quelques papiers. Les papiers qui furent trouvés sur le cadavre dont j'avais fait la dissection se trouvaient dans une enveloppe portant le même numéro que le cadavre, le numéro 827.

Plus tard, dans le livre publié par les Allemands, j'ai vu que certains délégués avaient donné le contenu des documents qui avaient été trouvés sur les cadavres.

Q.- Je vous demande de répondre à la question suivante : Sur quelles données objectives médico-légales se basent les conclusions de la Commission déclarant que les cadavres s'étaient trouvés dans les fosses au moins trois ans ?

LE PRESIDENT.- Veuillez répéter cette question, je l'ai mal comprise.

Q.- J'ai demandé selon quelles données objectives médico-légales se base le rapport de la Commission internationale qui dit que les cadavres s'étaient trouvés sous terre pas moins de trois ans ?

LE PRESIDENT.- N'a-t-il pas déjà répondu à cela ? Il n'est pas nécessaire de revenir là-dessus. Il n'a pas du tout dit que lui-même a tiré la conclusion que les cadavres étaient restés dans le sol trois ans au minimum.

Q.- Pas lui, M. le Président, mais le Professeur MARKOV ainsi que d'autres membres de la Commission avaient signé un rapport collectif de la Commission internationale.

LE PRESIDENT.- Oui, je sais, et c'est pourquoi je vous avais demandé de répéter la question. La question telle qu'elle nous est parvenue était : Sur quelles bases avez-vous fondé vos conclusions que le cadavre était resté en terre trois ans au moins ? Est-ce bien là ce que vous lui avez demandé ?.. Lui n'a jamais dit cela. Veuillez répéter encore la question.

Q.- Témoin, je vous demande non pas en ce qui concerne votre rapport personnel, mais je vous pose une question au sujet de rapports collectifs de la commission. Je vous demande selon quelles

H0606 - 0008

données objectives se basent les conclusions de la Commission entière et, parmi ce rapport signé par tous les membres de la délégation et parmi les signatures desquels se trouve également l'avocat.

LE PRESIDENT.- Voyons, Colonel SMIRNOV, veuillez répéter encore votre question.

Q.- Très bien, M. le Président. J'avais demandé selon quelles données objectives médico-légales s'appuie la conclusion de la Commission, non pas le compte-rendu personnel dressé par le Dr. MARKOV, mais la conclusion de toute la Commission constatant que les cadavres s'étaient trouvé enterrés pendant trois ans au minimum.

R.- Le compte-rendu collectif qui avait été signé par tous les délégués est très pauvre en ce qui concerne les données médico-légales véritables. En ce qui concerne l'étatdes cadavres, on n'y donne qu'une seule phrase déclarant que les cadavres sont dans divers états de décomposition, mais le degré de leur décomposition n'est pas donné. Donc, à mon avis cette conclusion s'appuie sur des dépositions de témoins mais en aucune façon elle ne s'appuie sur des données médico-légales.

Au point de vue médico-légal on s'efforçait d'appuyer cette conclusion par la constatation de HORSUS relative à la constatation du phénomène de pseudocallus sous le n° 526 ; mais selon ma conviction, de ce seul crâne il n'est pas juste d'en tirer une conclusion ayant rapport à des milliers de cadavres qui avaient été découverts dans les fosses de Katyn. Les observations de HORSUS relatives au pseudocallus avaient été faites en Hongrie, c'est-à-dire sous des circonstances et des conditions de climat et de sol absolument différentes. De plus elles avaient été faites dans des tombes séparées et non pas dans des fosses communes comme à Katyn.

Q.- Vous parliez de dépositions de témoins. Les membres de la Commission avaent eu la possibilité d'interroger personnellement et en détail des témoins. Avaient-ils eu cette possibilité ou non?

H0606 - 0009

2 Juillet 1946. 10hs-11hs.

R.- Nous n'avions pas eu la possibilité d'avoir un contact avec la population locale. Au contraire sitôt notre arrivée à l'hôtel à Smolensk, PUTZ nous rassembla et nous prévint que nous nous trouvions dans une zone d'armée et que nous n'avions pas le droit de nous déplacer en ville sans être accompagnés par des représentants allemands.ou de converser ou d'avoir un contact quelconque avec les habitants ou encore de prendre des photos. Il est vrai que, lors de notré séjour là-bas, nous n'avons eu absolument aucun contact avec les habitants de la région. Dans la première journée de notre séjour dans la fôret de Katyn, c'est-à-dire le 29 Avril au matin avant le déjeûner, là où se trouvaient les fosses, furent amenés quelques citoyens russes accompagnés de sentinelles allemandes. Sitôt notre arrivée à Smolensk, nous avions reçu des dépositions de quelques témoins de la région, des dépositions tapées à la machine.

Lorsque ces témoins furent amenés dans la ~~xx~~ forêt de Katyn c'étaient les mêmes témoins dont on nous avait présenté les dépositions. Il n'y avait pas d'interrogatoire en règle de ces témoins, interrogatoire qui aurait pu être noté. Le professeur HORSUS entra en conversation avec eux et,nous ayant déclaré qu'il connaissait la langue russe puisqu'il avait été prisonnier en Russie au cours de la première guerre mondiale, il commença à s'entretenir avec un homme assez âgé dont le nom, je crois, était KISSILIOV. Ensuite il conversa avec un autre témoin dont le nom était, autant que je m'en souvienne, ANDREV. Toute cet~~xx~~ entretien ne dura que quelques minutes. Profitant du fait que notre langue bulgare a des similitudes avec la langue russe, j'entamais des conversations avec quelques uns de ces témoins.

LE PRESIDENT.- Ne pourrait-on laisser tous ces détails pour le contre-interrogatoire ?.. Ne pourrions-nous pas laisser tous ces détails à l'interrogatoire par les avocats ?

Colonel SMIRNOV.- Je vous demande, M. le témoin, d'interrompre votre réponse à cette question et de me répondre à la question suivante : Lorsque vous avez signé le compte-rendu collectif de

.../..

H0606 - 0010

toute la Commission, vous était-il parfaitement clair que les assassinats commis dans la forêt de Katyn n'avaient pas été accomplis avant le dernier quart de l'année 1941 ?

R.- Oui, cela m'était parfaitement clair et c'est pour cette raison que je n'ai pas donné de conclusion au compte-rendu que j'avais dressé personnellement dans la forêt de Katyn.

Q.- Mais pourquoi avez-vous signé tout de même ce compte-rendu collectif de toute la Commission ?

R.- Afin qu'il devienne clair dans quelles conditions j'ai signé ce compte-rendu, je dois dire dans quelles conditions et comment il fut dressé et comment se fit la signature.

Q.- Une question afin de préciser cela : Est-ce que le compte-rendu fut réellement signé le 30 Avril 1943 à Smolensk ou bien avait-il été signé à une autre date et dans un autre lieu ?

R.- Il ne fut pas signé à Smolensk le 30 Avril, mais il fut signé le 1er Mai à midi sur l'aérodrome qui est dénommé l'aérodrome "Bella".

Q.- Dans quelles conditions ?.. Voulez-vous le dire au Tribunal ?

R.- On devait dresser le compte-rendu à la conférence dont j'avais parlé et qui avait été tenue au laboratoire de BUTZ. C'était le 30 Avril dans l'après-midi. A cette conférence assistaient tous les délégués, tous les Allemands qui étaient arrivés avec nous de Berlin, BUTZ et ses collaborateurs, le général HOLM, médecin-chef du secteur de Smolensk, ainsi que quelques autres Allemands qui m'étaient inconnus, des militaires. BUTZ déclara que eux, les Allemands, n'agirent qu'en tant qu'hôtes, mais en réalité la place prépondérante à la conférence fut occupée par le général HOLM ; néanmoins les travaux étaient menés surtout sous la direction de BUTZ. La secrétaire était la secrétaire privée de BUTZ qui dressait le compte-rendu que je n'avais d'ailleurs jamais vu. A cette conférence se présentèrent BUTZ et ORSES avec un projet de compte-rendu, mais je n'avais aucune connaissance que quelqu'un leur eût demandé de dresser un tel compte-rendu.

.../..

H0606 - 0011

2 Juillet 1946. 10hs-11hs.

Ce compte-rendu fut lu par BUTZ et alors surgit la question de l'âge des petits sapins qui se trouvaient dans la forêt de Katyn. BUTZ estimait que dans ces clairières se trouvaient également des fosses.

Q.- Pardon, je vais vous interrompre. Vous a-t-on soumis des preuves montrant qu'il y avait également des tombes dans ces clairières ?

R.- En notre présence aucune nouvelle fosse ne fut ouverte. Dans la mesure où quelques délégués avaient déclaré qu'ils n'étaient pas compétents en tant que médecins et qu'ils ne pouvaient pas indiquer l'âge de ces arbres, le général HOLM prit des dispositions afin de faire venir un Allemand qui était un spécialiste de ces questions. Il nous montra une section d'un de ces petits sapins et, selon le nombre des cercles de cette section, il arriva à la conclusion que l'âge de ce petit arbre était de 5 ans.

Q.- Excusez-moi de vous interrompre de nouveau. Pouvez-vous affirmer vous-même que cet arbre fut prélevé de la surface d'une fosse ?

R.- Je ne peux déclarer que dans la forêt de Katyn il y avait des clairières avec de petits arbres et qu'en réalité lorsque nous revînmes à Smolensk je m'aperçus que l'on transportait des petits arbres, mais je ne sais pas s'il y a en définitive une tombe à l'endroit où fut prélevé ce petit sapin puisque, comme je l'ai déjà dit, en notre présence aucune tombe n'avait été ouverte.

Q.- Je vous prie de poursuivre votre réponse, mais brièvement afin de ne pas prendre le temps précieux du Tribunal par des détails inutiles.

R.- Selon le contenu de ce compte-rendu quelques notes furent faites dont je ne me souviens pas. Alors ORSES et BUTZ se virent chargés de dresser un compte-rendu. La signature de ce compte-rendu devait avoir lieu le même soir au banquet qui eut lieu dans un hôpital militaire allemand. Au banquet BUTZ arriva avec son compte-rendu et il commença à le lire. Mais la signature n'eut pas lieu alors pour des raisons qui, jusqu'à présent, ne me sont pas claires. Il fut déclaré que la signature de ce

.../..

H0606 – 0012

2 Juillet 1946. 10hs-11hs.

compte-rendu devait être révisée, et le banquet se poursuivit pendant très longtemps jusqu'à une heure très tardive de la nuit. Alors le professeur PALMIERI me déclara que les Allemands n'étaient pas contents du texte de ce compte-rendu, et que des conversations téléphoniques avaient lieu avec Berlin, et que d'une façon générale il n'y aurait peut-être aucun compte-rendu.

H0606 - 0013

L.C. 1
11 à 12 h.
2 Juillet 1946

En vérité je passai la nuit à Smolensk et le 1er mai au matin nous quittâmes Smolensk sans avoir signé de compte-rendu. Personnellement j'en conclu qu'il n'y aurait aucun compte-rendu et j'en ai très content et très satisfait.

Etant donné que sur le chemin de Smolensk et sur celui du retour, quelques délégués demandèrent de s'arrêter à Varsovie, afin de visiter la ville, on nous répondit que cela était impossible pour des raisons militaires.

Q. - Cela n'a absolument aucun rapport avec la question que nous traitons, et je vous prie de venir au fait.

R.- A midi nous nous trouvâmes à l'aérodrome qui était dénommé l'aérodrome Bela. C'était probablement l'aérodrome militaire puisque je n'y ai vu que des appreils et des barraques légères. Là nous prîmes un repas et qussitôt après ce repas malgré le fait qu'on ne nous avait absolument rien dit de la signature du compte-rendu de ce protocole qui devait avoir lieu sur le chemin de Berlin , on nous le présenté pour signature.

A cette signature de nombreuses personnes militaires y assistaient. A l'aérodrome il n'y avait d'ailleurs personne d'autre sque des militaires .

Je fus frappé par le fait que ce compte-rendu était prêt à Smolensk et ne nous avait pas été soumis pour signature, t que personne n'avait voulu que nous le signions à Berlin quelques heures plus tard, mais qu'on nous avait proposé de le signer justement là à ce petit aérodrome lilitaire. Voilà justement pourquoi j'ai signé ce compte-rendu,malgré les con-

H0606 - 0014

xxxxxx clusions auxquelles je suis arrivé lors de mon séjour à Katyn et à Smolensk.

Q. - Donc, les dates figurant au protocole sont fausses ?

R.- Oui, c'est ainsi.

Q. - Et vous l'avez signé parce que vous vous êtes trouvé dans une situation sansissue ?

R. - J'ai considéré.....

LE PRESIDENT. - Colonel Smirnov, je ne crois pas que ce soit une procèdure honnête que de poser des questions tendancieuses.

Colonel SMIRNOV. - C'est bien Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions à poser à ce témoin.

LE PRESIDENT. - Quelqu'un désire-t-il interroger contradictoirement ce témoin ?

Dr STAHMER. - Monsieur le Président, je voudrais avant de poser mes questions faire une observation. On avait prévu que chacune des parties présenterait trois témoins au Tribunal. Or, ces témoins, à mon avis, a non seulement donné des déclarations sur des faits mais il a également donné des appréciations qui peuvent être considérées comme une expertise, c'est-à-dire qu'il s'est exprimé non pas seulement comme un témoin en connaissance de cause, mais aussi comme un expert. Si le Tribunal désirait accorder une valeur quelconque aux déclarations fournies par le témoin en

H0606 - 0015

en tant qu'expert, tant qu'expert, j'aimerais demander dans ca cas du coté de la défense qu'on nomme un expert.

LE PRESIDENT. - Non, Dr Stahmer, nous n'entendrons pas plus de trois témoins de part et d'autres. Vous pouviez appeler tous les experts qui vous semblaient bons ou un autre membre de la Commission d'expert qui a fait l'enquete du côté allemand.

Dr STAHMER . - Monsieur le témoin, depuis quand exercçez-vous l'activité scientifique de médecin légiste ?

R. - Je travaille depuis 1927 comme médecin légiste à l'Université de Sofia, d'abord en qualité d'assistant, d'adjoont, et maintenant je suis professeur occupant la chaire de"médecin légiste".Ce terme répond en allemand au terme "Ausserordentlicher Professor" . ce qui signifie Professeur (sans chaire ?)

Q. - Est-ce que votre gouvernement avant votre visite à Katyn vous a dit que vous deviez participé à une action politique et cela sans qu'il soit tenu aucun compte de votre connaissance scientifique ?

R. -Cela ne m'avait pas été déclaré littéralement mais la presse parlait déjà de la question de Katyn et de l'affaire de Varsovie.

Q. - Vous sentiez libre en ce qui concerne votre conscience professionnelle et scientifique ?

R.- A quel moment ?

Q. - A l'époque où vous vous êtes rendu à Katyn.

R. - La question ne m'est pas absolument claire, je voudrais que vous l'élucidiez.

H0606-0016

Q. -Considériez-vous la tâche dont vous étiez chargé comme une tâche scientifique ou comme une tâche politique ?

R. - J'ai pris ette tache dès le premier jour pour une tache politique et c'est pour cela que je m'efforçais de l' éviter;

Q. - Etiez-vous conscient de la signification hautement politique de cette tâche ?

R. - Oui, selon les données fournies par la presse.

Q. - Lors de votre déposition hier vous avez dit qu'avant d'arriver à Katyn, les fosses avaient été déjà ouvertes et que certains cadavres avaient été disposés en vue? Voulez-vous dire par là que ces cadavres ne provenaient pas du tout de des fosses ?

R. - Non, ce n'est pas là ce que je veux dire puisqu'il ressortait que des cadavres étaient retirés des fosses et que d'autres étaient encore dans les fosses.

Q. -Donc, pour constater cela d'une manière positive vous n'aviez aucun indice établissant que les cadavres examinés par la commission ne provenaient pas des fosses.

LE PRESIDENT. - Mais ilnous a déjà dit qu'il ne savait pas d'où ils provenaient.

LE TEMOINK - Je n'avais pas l'impression qu'ils avaient été ex traits des fosses qui avaient été ouvertes.

Le Président

[redacted]. - Vous avez déjà donné des indications sur les résultats de l'expertise medico-légale. en disant que la Commission avait fait rédiger unprocès-verbal

sur cette expertise. De plus, vous avez indiqué que de procès-verbal porte votre signature.

Dr STAHMER. - Ce procès-verbal Monsieur le Président, est contenu in-extenso, dans les documents officiels qui ont été publiés par le Gouvernement allemand à propos de ces évènements, et je prie le tribunal de bien vouloir accepter à titre de preuve ce Livre blanc que je me propose de verser au dossier tout à l'heure.

LE PRESIDENT. - Nous suspendons l'audience.

-suspension d'audience de 15 minutes-

LE PRESIDENT. - Dr Stahmer, la Cour décide que vous pourrez faire votre contre interrogatoire pour ce témoin au sujet du compte-rendu et le protocole sera admis comme preuve si vous voulez le déposer d'après l'art. 19 des statuts. Naturellement nous ne prendrons pas le compte-rendu d'après l'art. 21 des statuts, mais il sera déposé d'après l'artL 19 des mêmes statuts. Donc, vous pouvez, soit le faire parvenir par les écouteurs, au cours du contre interrogatoire, ou vous pouvez dire quelle partie du protocole vous voulez traduire.

Dr STAHMER. - Témoin, le compte-rendu a-t-il été signé par vous et les autres experts ainsi qu'il figure dans le Livre Blanc allemand.

R. - ROui, ce procès-verbal a été publié dans le Livre Blanc allemand tel que je l'ai signé. Longtemps après mon retour à Sofia on m'a envoyé deux exemplaires de procès-verbal ; ces deux exemplaires étaient écrits avec une machine à écrire. et il était demandé que je fasse les

H0606 - 0018

des corrections si je le jugeaisutile. Mais je l'ai laissé tel qu'il était, ce rapport, et il fut publié ainsi sans conclusions. Il y a eu deux exemplaires envoyés au Directeur Général Dietz.

Colonel SMIRNOV. - Un instant....

Dr STAHMER. - Je vous enprie....

Colonel SMIRNOV. - J'ai l'impression qu'ily a unmalentendu. Le témoin répond au protocole individuel tandis que le Dr Stahmer demande des renseignements sur le procès-verbal collectif; le témoin a parlé du procès-verbal individuel.

Dr STAHMER. - Je vais éclaircir la question. Croyez-vous que c'est votre compte-rendu propre ?

R. - J'entends mon procès-verbal, celui que j'ai relu moi-meme et signé.

Q.- Comment était ce coppte-rendu d'ordre général ? quand avez-vous reçu la copie ?

R. - J'ai reçu le procès-verbal à Berlin; et on a signé plusieurs copies de ce procès-verbal, c'est-à-dire autant qu'ilky avait de membres dans la délégation.

Q. -Precedemment, vous avez dit que la Commission des témoins russes se serait rendue dans le bois de Katyn, mais que les experts n'auraient pas eu la possibilité d'ententre les experts au sujet de la question.

H0606-0019

L;6; 7
11 à 12 h.
2 Juillet 1946

Q. - Le compte-rendu porte l'observationsuivante, et je cite :" La Commission a entendu personnelle-" ment quelques témoins russes qui habitaient surplace qui confirmèrent entre autres qu'au cours des mois de mars et xx avril 1940 presque journellement il arrivait de grands transports dx par chemins de fer d'officiers polonais et ceci à la station ferroviaire de Nersova qui se trouve près de Katyn. On déchargea ces personnes, on les mit dans des voitures cellulaires, et on les transporta vers le bois de Katyn, et on ne les revit plus jamais. Elle prit enoutre connaissance de ce qu'on avait déjà trouvé et des constatations xxx furent faites ."

Comme je l'ai déuà dit au moment de l'interrogatoire qui a eu lieu, à l'endroit meme de l'interrogatoire des deux témoins, nous avons su qu'ils avaient pu constater qu'on avait envoyé des officiers polonais dans le bois et qu'on ne les avait plus revus.

LE PRESIDENT. - La Cour pense que le témoin devrait pouvoir voir le compte-rendun que vous devriez lui présenter.

Dr STAHMER. - Oui.

LE PRESIDENT. - Avez-vous un autre exemplaire.

Dr STAHMER. - Je viens de recevoir celui-ci.

LE PRESIDENT. - L'interprete sait-il l'allemand ?

R.- Non.

LE PRESIDENT. - Ca ne peut pas aller...

LE TEMOIN. - Je peux comprendre le conten u du procès-verbal.

H0606 - 0020

LE PRESIDENT. - Vous voulez le lire ?

LE TEMOIN.- Oui, je peux le lire.

LE PRESIDENT. - Le témoin sait-il lire l'allemand ?

LE TEMOIN.- Oui.

Dr STAHMER. - Puis-je faire une proposition ?

LE PRESIDENT. - Si vousn'avez qu'unseul exemplaire ... ilfaudrait essayer d'en avoir d'autres. On ne peut pas se passer le livre d'une main à l'autre.

Dr STAHMER. - Autrement, je ferais une proposition qui interrompera le contre interrogatoire : ce serait d'appeler le témoin suivant, et pendant ce temps on ferait la traduction. Ce serait une solution. Mais ce ne sont que quelques phrases...

LE PRESIDENT. - Prenez le livre, témoin...

Dr STAHMER. - Je ne lirai que quelques phrases.

Q.- Vous avez déclaré témoin, que les experts ~~xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx~~ s'étaient limités à disséquer un cadavre. Le rapport dit ceci :"parmi les membres de la commission, ceux-ci ont autopsié 9 cadavres et ils étudiaient des cas particuliers qu'ils sélectionnaient pour inspection." Est-ce exact,?

R. - Effectivement les membres de la Commission qui étaient des médecins medico-légo à l'exception du Professeur Devile, ont fait chacun une autopsie. Quant à lui il en a fait deux.

Q. - Ilne s'agit pas ici d'autopsie, mais de l'examend'un cadavre.

R. -Est-ce qu'ils ont été examinés au moment ~~xxxxxxx~~ I
d'une observation très rapide que nous avons faite

H0606 - 0021

dans les premiers jours. Onne faisait pas l'autopsie de chaque cadavre séparément, mais on la faisait avec tous les cadavres mis les uns à cote des autres.

Q. - Je vous demande maintenant; que comprend on dans la science médicale sous l'expression : examen d'uncadavre.

R. - Nous répondons:d'abord à une observation rapide, immédiate au coursde laquelle le cadavre est deshabillé, et regardé avec détails; ensuite on fait une autopsie de l'intérieur, et au cours de cet examen on observe lesorganes intérieurs du cadavre. Ceci n'a pas été fait par moi; tous les cadavres qui se trouvaient là ne pouvaientpas tous suvir cet examen,ce n'était pas possible., nous ne trouvions là que jusqu'au déjeuner

Q - Precedemment, vous avez parlé d'une plantation d'arbres qui se serait trouvée sur les fosses communes, et vous avez dit qu'un xpert vous aurait déclaré l'age d'après un tronc d'arbre. D'après le compte-rendu, c'est ceci :" D'après les constatations occulaires de la Commission et les déclarations de lapersonne que l'on avait nommé comme expert, Von Herz, ils'agissait d'arbres qui avaient au moins 3 ans. Il s'agissait de sapine dont les branches étaient assez mal développées et qui auraient été plantés ily a environ 3 ans à cette place.".

Je vous demande maintenant,ceci : Yest-il exact que vous avez fait une enquête sur place, et que ~~xxx~~ ~~xxx~~ ~~xxxxxxxx~~ ~~xxxxxxxx~~ rendus sur les lieux vous vous soyez convaincus des forestiers du fait que les déclarations ~~xxxxxxxxx~~ étaient exactes et conformes à la vérité ?

H0606 - 0022

R. - Ma conviction personnelle à ce sujet se rapporte uniquement au fait que dans le bois de Katyne il y avait vraiment des clairières avec de petits arbres et que vraiment l'expert qui a examiné les arbres nous a montré une section de ces arbres; mais j'estime que je ne suis pas compétent pour tirer une conclusion sur ce qu'il en a déduit, et qu'il convient de lire dans le lire, et c'est justement pour cette raison qu'il faudrait appeler une personne expert en cette matière, puisque nous, nous ne l'étions pas. La conclusions faite est une conclusion faite uniquement par un expert allemand.

q; - Mais avez-vous été témoin occulaire vous-meme, ensuite pour vous rendre compte si les déclarations de l'expert étaient exactes ou non ? Vous êtes-vous rendu compte par vos propres yeux ?

R. - Après que l'expert allemand nous a eu donné uncompte-rendu de son observation au cours de la conférence des délégués, personne ni moi ni les autres délégués ne nous sommes prononcés sur la question de savoir si la conclusion était juste ou non, et et était inscrite dans le procès-verbal dans la forme meme où il l'a énoncée.

Q. - D'après votre procès-verbal d'autopsie le cadavre de la personne que vous aviez autopsiée était habillée en officier polonais ? Vous avez d'ailleurs décrit ces vetemens en détails. S'agissait-il d'un vetement d'été ou dune tenue d'hiver ?

R. - C'était une tenue d'hiver avec une cravate en laine.

Q. - Dans le procès-verbal ilest dit en

H0606 - 0023

L.C. 12
11 à 12 h.
2 Juillet 1946

outre que vous aviez trouvé des cigarettes polonaises et trois boites d'allumettes sur le mort; quelquefois vous avez trouvé du tabac et des étuis à cigarettes portant gravés l'inscription :"Kosielsk".

R.- Ces étuis avec ces inscriptions je les ai personnellement vus. Ils se trouvaient dans une vitrine qui nous avait été montrée dans une maison non loin de la foret de Katyn. Je m'en souviens parce que Buch avait effectivement attiré notre attention là-dessus.

Q.- Dans votre procès-verbal d'autopsie témoin, se trouve l'observation suivante :" dans les vetements on trouve des documents qui furent placés sous le dossier n° 827".

Je vous demande maintenant comment vous avez découvert ces documents, les avez-vous vous-même retirés de la poche ?

H0606 - 0024

Q. - Je vous demande maintenant si ce papier se trouvait dans les poches des vestes et des manteaux.

R. - Pour autant que je m'en suvienne, ils ont été sortis par un Allemand qui déhabillait les cadavres.

Q. - Etaient-ils alors déjà dans cette enveloppe ?

R.- Non, ils n'étaient pas encore réellement dans une enveloppe une fois qu'on les a eus lus, ils étaient introduits dans une enveloppe portant le numéro des cadavres ; ainsi que cela se fait normalement, comme il vous l'a été indiqué.

Q. - De quels documents s'agissait-il ?

R. - J'ai indiqué déjà que je ne les ai pas examinés ; J'ai refusé de les examiner. D'après le format, il me semble que c'étaient des cartes d'identité. On y voyait des lettres déparées. On pouvait lire ce qui se trouvait dessus, mais je ne peux le dire du fait que je n'ai pas essayé de les lire.

Q. - Dans le procès-verbal, se trouve l'indication suivante. Je cite : "Les documents trouvés sur les corps (lettres, journaux, etc...) étaient datés de l'automne I939, jusqu'à mars et avril I940. La date extreme que l'on put fixer en dernier est celle d' n journal russe du 22 avril I940."

Je vous demande maintenant si cette indication est exacte et conforme à vos constatations.

R. - Il y avait effectivement dans les vitrines qu'on nous a montrées de telles et de tels journaux. Quelques papiers de ce genre ont été sortis par certains membres de la Délégation qui avaien examiné les cadavres et, comme je l'ai compris par la suite, ilsont décrit ces papiers., c'est-à-dire qu'ils ont fait ce que moi je n'ai pas fait.

Q. - Vous avez précédemment, lors de votre interrogatoire, déclaré que très peu d'indications scientifiques auraient été données dans le compte rendu , et c'est sans doute avec intention qu'on aurait épargné de faire figurer ces indications scientifiques.

H0606 - 0025

Je cite ce qui suit du compte-rendu : "Il existe différentes formes de la décomposition des corps, selon qu'ils sont plus ou moins profondéments enterrés". A la surface, on peut constaterpresque une momification et, au bord des tombes et des fosses communes, on trouve des macérations humidesdans la partie moyenne de la masse des corps. Les corps qui se trouvent à cote de ceux-ci collent l'un à l'autre par un liquide émanant des cadavres, tout particulièrement à la suite de l'entassement. Il y a des déformat ons qui se produisent. Meme les corps posés de façon rudimentaire ont, à l'heure qu'il est, des parties totales qui leur manquent. Parmi les restes des membres qui peuvent émaner meme du temps où ces corps ont été entassés, on peut en constater que les fusillages et l'entassement ont eu lieu à une époque particulièrement froide de l'année".

Ces indications sont-elles exactes et conformes aux constatations que vous avez faites ?

R.- J'ai déjà dit qu'on a peu parlé de l'état de décomposition des cadavres. et effectivement, comme celapeut ^etre constaté d'après la citation que l'on vient de lire, on ne parle ici que d'une façon générale de l'état dans lequel se trouvaient les cadavres; aucune description détaillée n'est donnée.

En ce qui concerce la question des insectes, la confirmtion du procès-verbal collectif dit qu'on n'a pas trouvé d'insectes de ce genre et le compte rendu déclare que cela est contraire à la vérité. Au sujet d'un cadavre qui a été examiné par un des professeurs dans un protocole qui a été également publié dans le Livre allemand, on trouve au coutraire la remarque parlant du manque d'insectes dans tous les cadavres.

Q. - Vous avez précédemment parlé des enquètes scientifiques que le Professeur Orsov auraient faites sur des cranes. Dans le compte rendu, on dit ce qui suit à ce sujet : Je cite :

"Une grande série de cranes furent autopsiés et, d'arès les expériences du Professeur Orsov, en celapouvait etre d'une grande importance pour fixer la date de la mort des personnes.

H0606-0026

Il s'agit ici d'incrustations nombreuses à la partie supérieure qui s'incorpore aux parties attaquées. De telles manifestations sur des cadavres qui sont enterrés depuis moins de trois ans ne sauraient etre constatées. Un état pareil de décomposition se trouve surtout surtout dans le crane du cadavre n° 525 qui se trouvait à la surface d'une grande fosse commune ."

Est-il exact que non seulement, ainsi qu'on le dit ici, sur le crane d'un cadavre mais aussi sur d'autres cadavres, d'après la définifition du professeur Orsov, on ait pu constater un pareil état de décomposition.

R. - A cette question, je réponds d'une façàn catégorique. On n nous a montré qu'un seul et unique crane, à savoir le crane que l'on cite dans le procès-verbal ; c'est le n° (526. Je n'ai pas entendu dire qué l'on ait procédé à l'autopsie de plusieurs cadavres, comme cela est dit dans le procès-verbal. J'estime que l'on ne pouvait pas procéder à l'autopsie d'un grand nombre de cadavres, du fait que le professeur qui a fait les déclarations dans le procès-verbal est arrivé et parti avec nous, c'est-à-dire qu'il est resté dans la foret de Katyn autant de temps que moi et que tous les autres membres de la Commission.

Q. - Je cite, pour terminer, la conclusion dans laquelle on dit: "D'après les déclarations des témoins, et les lettres qu'on aurait trouvées sur les cadavres, les journaux, etc..., les exécutions ont eu lieu au cours des mois de Mai et avril I940". Ici, nous constatons, en plein accord avec le compte rendu concernant les fosses communes aussi que les cadavres individuels des officiers polonais, que nous sommes en plein accord avec les dires du procès-verbal". Est-ce que vraiment cette constatation estexacte ?

LE PRESIDENT. - Je n'a pas compris ; cette déclaration ; voici à peu près ce qué j'ai compris....

Dr. Stahmer : Noussommes ici en plein accord avec les descriptions faites dans les comptes rendus sur ce qui a été trouvé dans les fosses communes quant aux cadavres individuels des officiers polonais". C''st la conclusion du procès verbal.

H0606 - 0027

LE PRESIDENT. -Un instant. Il n'est pas dit que les personnes suivantes sont en plein accord, mais seulement que les faits suivants sont en plein accord. Est-ce juste ?

Dr. STAHMER. - Non, c'est pourquoi je pose la question : est-ce que cette constatation , vous la reconnaissez comme exacte ?

LE PRESIDENT. Je sais, mais vous avezlu certaines paroles qui sont celles-ci : "les suivants sont en accord complet" . Je veux savoir s'il s'agit de personnes ou de faits.

Dr. STAHMER. - On parle ici d'un fait que l'on aurait constaté. C'est signé par l'ensemble des membres de la Commission. Il s'agit en somme d'un fait acquis et d'une constatation scientifique.

LE PRESIDENT. - Voulez-vous bien écouter ce que je vais lire ; d'après des déclarations de témoins, d'après des lettres et autres documens, on peut déduire que les fusillades ont eu lieu au mois de mars et avril I94I. "Les suivants sont en accord complet".. cette citation signifie-t-elle que les personnes sont en accord complet ou est-ce que ce sont les faits suivants qui sont en accord complt ?

Dr. STAHMER. - Non, les personnes suivantes déclarent que c'est vrai, savoir que les exécutions ont eu lieu dans les mois de mars et avril, et ceci est en accord avec les constatations qu'ils ont faites d'après ce qu'on a trouvé dans les fosses communes et d'après les cadavres individuels des officiers polonais. Voilà ce que cela signifie.

LE PRESIDENT. - Continuez.

Dr. STAHMER. - Est-ce que cette constation, ceste conclusion est conforme aà vos convictions socientifiques.?

H0606 - 0028

R. - J'ai déjà dit que justement cette constatation au sujet d l'état des cadavres correspondant à l'état des cadavres en se basant sur la date de l'examen des cadavres, et que tout ceci est contraire à ce que j'ai moi-même pu constater sur les cadavres dont j'ai fait l'autopsie. J'estimais que les conclusions qui étaient faites sur l'état des corps correspondaient à la date qui était donnée par les témoins de l'affaire Je pensais que tout cela n'était pas en accord, en ce qui concerne le moment où la mort a eu lieu.

Si j'avais eu la conviction que l'état de décomposition du corps correspondait à l'époque qui était indiquée par les Allemands comme étant l'époque de la mort, j'aurais donné la conclusion que cela nécessitait dans la conclusion de mon procès-verbal individuel. J'ai toujours eu des doutes, après que j'aie eu entre les mains le procès-verbal signé, que justement la dernière phrase, qui vient juste avant la signature, ne se trouvait pas dans le projet de procès-verbal que nous avions rexaminé au cours de la conférence à Smolensk ; on confirmait uniquement dans ce procès-verbal que, effectivement, on nous a montré des papiers qui avaient été portés sur les cadavres et on nous avait donné les indications des témoins, d'où il s'agissait de conclureque l'exterminati on avait bel et bien eu lieu en mars et avril I940.

J'estimais que cette conclusion n'était pas dsur des données medico-légales, et cette conclusion n'est pas confirmée exactement par les termes medico-légaux ; c'est la raison pour laquelle d'ailleurs ce procès-verbal n'a pas été signé à Smolensk ; il n'y a été ni lu ni signé.

Q. - Témoin, au début de mon interrogatoire, vous avez déclaré que vous étiez parfaitement rendu compte de la portée politique de ce que vous viez fait. Pourquoi alors avez-vous omis d'élever des objections contre ces observations, puisque, d'après votre avis, vos convictions scienti-

H0606 - 0029

fiques ne sont pas exactes.

R. - J'ai dit que j'ai signé ce procès-verbal , étant donnée ma situation sur l'aérodrome ; je ne pouvais en effet opposer aucun refus.

Q. - Mais pourquoi, plus tard, avez-vous omis de le faire.

R. - Ma conduite après la signature du procès verbal répond exactement à ce que j'ai déjà déclaré, à savoir que je n'ai effectivement jamais été convaincu de ce qui avait été écrit dans le proeès-verbal. J'ai été souvent invité à Berlin, à Sofia, par le Consulat Allemand, en Bulgarie par le Ministère des Affaires Etrangères, pour que je fasse une conférence publique à la radio et pour que je dise ce qui avait été constaté au cours de notre examen et de notre expertise. Cependant, je ne l'ai pas fait, j'ai toujours refusé de le faire parceque, d'après la situation politique de l'époque, d'après notre Droit, je n'avais pas le droit de faire une déclaration publique sur ce que j'avais constaté au cours de mon expertise. C'est pourquoi, à ce sujet, il y a eu malentendu entre les personalités officielles allemandes et moi-même. Et, lorsque, quelques mois plus tard, il a fallu envoyer de nouveau un représentant bulgare en tant que représentant dans une Commission pour l'examen des cadavres à Linitz en Ukraine, du côté allemand, on a dit littéralement, d'après les mots memes de l'Ambassadeur Birckler, Ambassadeur des Affaires Etrangères, que,les Allemands ne désiraient pas que ce soit moi qui soit envoyé comme délégué pour cette enquete.

Ceci indique que, du coté allemand, on avait parfaitement compris et saisi ma façon de conduite et mon attitude à ce sujet. C'est pourquoi, dans notre Ministère des Affaires Etrangères, le Ministre Ceratow possède des comptes-rendus qui, si la Cour l'estime indispensable, peuvent etre demandés à la Bulgarie .

Par conséquent, mon refus, après avoir signé ce procès-verbal, correspond entièrement à ce que j'ai dit, c'est-à-dire que la conclusion du procès-verbal collectif ne correspond pas à

H0606 - 0030

ma conviction et, de nouveau, je répéterai que, si j'avais eu cette conviction, à savoir que les cadavres se trouvaient enterrés depuis trois ans, j'aurais donné cette conclusion déjà au moment où j'avais procédé à l'autopsie des cadavres et je n'aurais pas laissé mon procès-verbal dans le terminer, ce qui est absolument extraordinaire, lorsqu'on fait une autopsie.

Q. - Le procès-verbal n'est pas signé par vous seul ; il porte les signatures de II savants, dont les noms ont été désignés hier, des gens qui sont connus, qui ont une réputation mondiale; entre autres, se trouvent le Professeur Navile.

Avez-vous eu l'occasion, entre temps, de vous mettre en rapports avec l'un des experts, pour pouvoir prendre position, après la signature du procès-verbal ?

R. - Le procès-verbal a été signé par les autres délégués ; mais je ne peux pas dire si tous ont signé, mais, en tous les cas, ils l'ont signé dans les memes circonstances que moi.

Cependant, lorsque j'ai lu leurs procès-verbaux individuels, séparément, je vis qu'ils omettaient de donner la date à laquelle avait été tuée la personne dont ils examinaient le cadavre, (comme je l'ai déjà dit, dans ma conclusion) à l'exception du Professeur Miroslavich, qui est le seul à affirmer que le cadavre dont il a fait l'autopsie avait séjourné plus de trois ans en terre.

Q. - Témoin, vous avez.....

R. - Après la signature du procès-verbal, je ne me suis trouvé en aucun contact avec les autres personnes qui ont signé ce procès-verbal collectif et les ai perdues de vue.

Q. - Témoin, vous avez donné deux explications : l'une dans le procès-verbal, dont nous venons de parler, l'autre ici, devant le Tribunal . Quelle est celle qui est exacte ?

H0606 - 0031

R. - Je ne vois pas bien de quelle deuxième conclusion vous voulez parler ; je vous prierai de préciser.

Q. - Dans votre premier procès-verbal, il est dit qu'après avoir trouvé les cadavres, vous auriez constaté que les exécutions auraient eu lieu trois ans auparavant. Aujourd'hui, vous déclarez que cette constatation serait inexacte et que, entre l'exécution et votre activité, il ne se serait écoulé qu'une durée de temps d'environ un an et demi.

R. - J'ai déjà dit que la conclusion du procès-verbal collectif ne correspondait pas à ma conviction.

Q. - Vous dites qu'elle ne correspond pas à votre conviction ?

R. - Cela ne correspondait pas,à l'époque où ont été faits ces meurtres, et cela ne correspond pas plus maintenant.

Q. - Bien. Je n'ai plus d'autres questions à poser.

COLONEL SMIRNOV. - M. le Président, je n'ai plus d'autres questions à poser à ce témoin.

LE PRESIDENT. - Témoin, les cadavres qui ont été examinés par les membres de cette délégation ont-ils été exhumés sous vos yeux.?

R. - Les cadavres dont j'ai vu l'exhumation se trouvaient dans les couches supérieures et déjà l'extérieur de la fosse.

LE PRESIDENT. - Y avait-il quelque chose qui, à votre idée, pouvait faire croire que ces cadavres auraient très bien pu ne pas etre enterrés dans cette fosse ?

R. - D'après les traces que l'on voyait dans les tombes, on pouvait constater que les cadavres étaient collés les un contre les autres, si bien que si on avait fait une transformation quelconque, à mon avis, elle n'aurait pas pu avoir eu lieu immédiatement avant notre arrivée, elle aurait du se passer il y a déjà un certain temps.

Q. - Vous voulez dire qu'il vous semblait que ces cadavres avaient bien été enterrés dans ces fosses ?

A. - Je ne veux pas dire qu'ils ont été mis dans

H0606 - 0032

ces fosses immédiatement après qu'ils aient été tués, du fait que je n'ai aucune donnée à ce point-de-vue ; étant donné que je n'ai aucun renseignement, mais ces cadavres n'avaient pas l'aspect de cadavres que l'on aurait déposés juste quelques temps auparavant.

LE PRESIDENT. - Est-il possible, d'après vous en tant qu'expert, de fixer la date de mars ou d'avril, ou de pouvoir la limiter à une période aussi petite que celle-là, trois ans avant que les examens que vous avez poursuivis n'aient lieu.

R. - Je pense que, si l'on se base uniquement sur les données medico-légales, c'est-à-dire sur l'état de décomposition des cadavres, il est impossible de préciser la date avec une certitude absolue que les meurtres ont été exécutés en mars ou avril ; si bien que, probablement, les mois de mars & avril ne sont pas indiqués d'après des données médicales. Mais, ces indications découlent des documents que l'on nous a montrés

Q. - Lorsque vous êtes rentré à Sofia, vous avez dit que le procès-verbal vous a été envoyé pour que vus fassiez les remarques et les corrections que vous jugez nécessaires, et que vous les aviez faites ? Pourquoi cela s'est-il passé de la sorte ?

R. - Il s'agit du procès-verbal individuel que j'ai présenté. Je n'ai pas fait de conclusion à ce qui m'a été envoyé par les Allemands, parceque, d'une façon générale à l'époque, la situation politique de mon pays était telle que je ne pouvais pas déclarer publiquement que c'était mon opinion.

LE PRESIDENT. - Voulez-vous dire que votre procès-verbal personnel seulement vous a été envoyé à Sofia.

R. - Oui, seulement ce procès-verbal m'a été envoyé à Sofia. Quant au procès-verbal collectif, je l'ai emporté avec moi et l'ai transmis à Mmon Ministère des Affaires Etrangères.

LE PRESIDENT. - Votre procès-verbal personnel, d'après

H0606 - 0033

LE PRESIDENT. -

Votre procès-verbal personnel, d'après la façon dont vous l'avez rédigé fait-il partie da protocole entier signé par tous les délégués ?

R. - Dans mon procès-verbal personnel, se trouve la description du cadavre et de ses vètements, dont j'ai fait l'autopsie.

LE PRESIDENT. - Je ne vous ai pas posé la question dans ce sens.

R. - Une telle description dans le procès-verbal collectif n'est faite qu'en termes généraux ; on ne parlait que d'une façon générale des vètements au point-de-vue collectif.

LE PRESIDENT. - J'estime que le procès-verbal individuel [illegible].....

R. - J'estime que le procès-verbal individuel est beaucoup plus juste, plus précis, exact, en ce qui concerne l'état de décomposition des cadavres, d'autant plus qu'iln'est pas présenté au moment de l'autopsie. Il me l'ont présenté plus tard.

LE PRESIDENT. - Un instant. Ecoutez la question, s'il vous plait . Votre procès-verbal individuel a-t-il été, tel que vous l'avez établi, incorporé dans le procès-verbal collectif. Les répports sont-ils exactement les memes ?

R. - Mon procès-v rbal individuel n'est pas inclus dans le procès-verbal collectif, mais il est inclus dans le livre qui a été publié par les Allemands.

LE PRESIDENT. Il figure donc dans le compte-rendu ? Dans le Livre blanc ?

R . - C'est absolument exact. Il est inclus dans ce livre.

LE PRESIDENT. - Le témoin peut se retirer.

Colonel Smirnov, avez-vous un autre témoin ?

COLONEL SMIRNOV. - Oui, Monsieur le Président. Je me permets d'appeler l'expert médico-légal PROSOROVSKI.

H0606 - 0034

PROSOROVSKI, VICTOR ILIGH, témoin, entre.

LE PRESIDENT. - Voulez-vous me dire votre vom, s'il vous plaît ?

LE TEMOIN. - PROSOROVSKY, VICTOR ILICH.

LE PRESIDENT. - Voulez-vous répéter ce serment après moi. "Je, citoyen de l'Union soviétique", appelé comme témoin pour ce cas, je promets et jure solennellement devant la Haute-Cour de dire tout ce que je sais à propos de ce cas et de ne rien ajouter et retenir

LE PRESIDENT. - Vous pouvez vous assoir .

Q. - Témoin, avant de commencer l'interrogatoire, je vous prierai de tenir compte des faits suivants : après mes questions faites une pause, car on risque de mélanger les questions et les réponses ; essayez de parler le plus lentement possible Je vous prie de me rendre compte de façon très complète et très brève de l'état de vos travaux en qualité d'expert medico-légal.

R. - Je suis mèdecin, professeur de médecine médico-légale , docteur des études médicales, principal expert médico-légal dans le Ministère de la Protection de l'URSS, Directeur des enquetes médico-légales de l'URSS. Je suis également Président de la Commission medico-légale du Conseil des Savants de l'URSS

Q. - Quel était votre travail pratique en tant qu'expert médico-légal ?

R . - Depuis I7 ans, je fais ce travail.

Q. - En quoi consistait votre participation à l'examen des cadavres, des gens tués par les criminels nazis dans les bois de Katyn ?

R. - Le Président de la Commission spéciale pour l'enquete et l'établissement de la situation en ce qui concerne la fusillade des Officiers polonais par les criminels allemands au début de Janvier I944, l'Académicien m'a proposé de diriger la Commission médico-légale ; en plus de mon activité dans cette organisation, j'ai souvent pris part à l'autopsie des cadavres de Katyn.

LE PRESIDENT. - Le Tribunal suspend la séance jusqu'à I4 H.

2645
7 V

H0606-0035

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

-:-:-:-:-:-

Séance du 2 Juillet I946

ouverte à I4 heures

sous la présidence de LORD JUSTICE LAWRENCE.-

-:-:-:-:-

THE MARSHALL.- Plaise à la Cour, les accusés FRISTCHE et RIBBENTROP seront absents de l'audience aujourd'hui.

COLONEL SMIRNOV.- Permettez-moi de poursuivre mon interrogatoire M. le Président.

LE PRESIDENT.- Oui, oui, certainement.

COLONEL SMIRNOV.- Je vous demande, était-ce loin de la ville de Smolensk qu'étaient situés les endroits où les cadavres se trouvaient gardés ?

M.PROSOROVSKI.- Le I4 Janvier I944, la Commission médico-légale, en coopération avec les membres d'une commission spéciale, l'Académicien Burdenka, l'Académicien Tolstoï et d'autres membres de cette commission, s'est rendue sur leslieux où étaient conservés les cadavres desofficiers polonais : la forêt de Katynn. Cet endroit se trouve à I5 kilomètres de la ville de Smolensk; à 200 mètres environ de l'autostrade de Vitebsk se trouvaient ces fosses à flanc de côteau.

H0606 – 0036

L'une de ces fosses était de 60 mètres sur 60 ; l'autre un peu plus loin de cette grande fosse, était de 7 sur 6 mètres.

Q.- Quel était le nombre de cadavres exhumés par la Commission dont vous étiez le Chef?

R.- Dans la forêt de Katynn, la Commission d'Experts Médico-légale a exhumé et examiné des différentes couches des tombes : 925 cadavres.

Q.- Comment étaient organisés les travaux d'exhumation et qui étaient les collaborateurs dont vous vous êtes aidé ?

R.- La Commission Médico-légale comprenait des spécialistes, des experts, des médecins-légistes, qui en Septembre-Octobre I943, ont examiné les cadavres des victimes de la fusillade exécutée par les Allemands.

Q.- Où avaient-ils examiné ces cadavres ?

R.- Ils ont accompli cet examen dans la ville de Smolensk et dans ses environs. Cette Commission était composée du Pr PROSOROVSKI, du Pr SMOLIANINOV, le Chef de l'Institut de Médecine Légale le très ancien expert Dr SMEW NOVSKI, le Pr de Médecine Pathologique WOROPAEV, le Pr de Chimie Légale SCHWAIKOWA, qui fut invité pour des examens médico-légaux. En outre, furent également convoqués des experts médecins-légistes militaires, dont NIKOLSKI, Dr SOUBBOTINE ...

Q.- Témoin, il est peu probable que le Tribunal s'intéresse à l'énumération de tous ces noms.

R.- C'est bon.

Q.- Je vous demande de répondre à la question suivante : quelle était la méthode d'examen que vous avez adoptée ? Je veux dire par là, est-ce que vous avez enlevé

...

H0606 - 0037

les vêtements des cadavres ? Es -ce que vous vous êtes limité seulement à un examen extérieur du cadavre ou bien faisiez-vous un examen scientifique du cadavre, une autopsie véritable ?

R.- Après exhumation, les cadavres étaient soumis à un examen minutieux, d'abord extérieurement, les vêtements, puis les cadavres étaient soumis à une autopsie totale : la région cranienne, la région thoracique et abdominale. Ensuite, tous les organes internes de ces régions étaient minutieusement examinés.

Q.- Je voudrais que vous me disiez ceci : les cadavres exhumés, portaient-ils trace d'une autopsie opérée au préalable ?

R.- Sur 925 cadavres que nous avons examinés, trois seulement avaient été examinés, et ce n'était qu'en partie d'ailleurs, seulement les crânes. Aucune trace d'examen médico-légal ne pouvait être trouvée. Les cadavres portaient des vêtements. Les vestes, les pantalons, les chemines étaient fermés; les foulards et les cravates étaient autour des cous. D'autre part, ni dans la région céphalique, ni dans celle du tronc on ne voyait trace d'examen médico-légal.

Il est donc exclu que ces cadavres aient été soumis à une autopsie quelconque avant la nôtre.

Q.- Lors de l'examen médico-légal opéré par votre Commission, a-t-on ouvert des crânes ?

R.- Lors de l'examen de chaque cadavre, chaque crâne était minutieusement examiné.

Q.- Etes-vous familiër avec le terme : pseudo-callus ?

...

H0606 - 0038

R.- Personnellement, je n'en ai pris connaissance que lorsque j'ai reçu le livre, c'était en I945. Avant cela, chez nous, en Union Soviétique, aucun expert médico-légal n'avait observé de pareil phénomène.

Q.- Parmi les 925 crânes examinés, y avait-il des phénomènes de pseudo-callus ?

R.- Aucun des experts médico-légaux, lors de l'examen de ces 925 cadavres, n'observa aucune trace sur le crâne, à l'intérieur ou à l'extérieur.

Q.- Ainsi, il n'y avait aucune trace de pseudo-callus ?

R.- Non.

Q.- Est-ce que les vêtements étaient soumis à un examen minutieux ?

R.- Comme je l'ai déjà dit, ces vêtements étaient soumis à un examen très minutieux. Selon l'initiative de la Commission Spéciale, et en présence de ses membres, comme par exemple le Métropolite Nikolas, Burdenka ...

Q.- Parlez plus lentement.

R.- Les médecins légistes examinaient ces vêtements, notamment les poches des pantalons, des capotes. Ils avaient été retournés, déchirés ou découpés. Cela témoignait du fait que ces personnes avaient été fouillées. Les vêtements, les capotes, les vareuses, les culottes et le linge étaient humides, imprégnés d'acide cadavérique. Ces vêtements ne cédaient pas si on tirait dessus.

Q.- Ainsi le tissus des vêtements était ferme et bien conservé ?

R.- Ces vêtements étaient bien conservés, mais ils étaient,bien entendu, recouverts de terre.

...

H0606 - 0039

Q.6 Lors de l'exhumation, avez-vous examiné les poches de ces vêtements, et y avez-vous trouvé des documents, despapiers quelconques ?

R.- Comme je l'ai dit, la majorité des poches avaient été retournées et découpées, mais certaines de ces poches étaient intactes. Dans les poches, ainsi que sous les doublures des vareuses, des culottes, furent découverts des notes, des brochures, des journaux, des cartes postales, du papier à cigarette, des fume-cigarettes, des pipes, etc.. On découvrit également certaines valeurs, de l'or, des dollars en or.

Q.- Ces détails n'ont absolument aucun rapport avec les questions. M. le Témoin, je vous demande de répondre à la question suivante : dites-moi, est-ce que dans les vêtements des cadavres vous avez trouvé des documents datant de fin I940 et I94I ?

R.- Oui, notamment je découvris moi-même certains documents, ainsi que d'autres membres de la Commission. Comme par exemple le Pr SMOLININOV découvrit sur un cadavre une lettre en langue russe. L'expéditeur, une certaine Sophie Zigon, avait expédié cette lettre sur Moscou, à l'adresse de la Croix-Rouge, avec la prière de donner le lieu où se trouvait son mari Thomas Zigon. Elle était datée du I2 Septembre I940. En outre, sur l'enveloppe, figurait un tampon de la poste de Varsovie, Septembre I940; ensuite un tampon de la poste de Moscou en date du 28 Septembre I940.

Le document suivant, du même ordre, fut découvert sous la forme d'une carte postale en provenance de Tarnopol, avec un tampon de Tarnopol du I2 Novembre I940.

Ensuite furent découvertes des quittances portant des dates. Notamment des quittances au nom de RATKIVICH si je ne me trompe, concernant une question d'argent, portaient

...

H0606 - 0040

la date du 6 Avril I94I. Une autre quittance qui lui était également adressée portait la date du 5 Mai I94I.

Ensuite j'ai trouvé personnellement une lettre avec une date : le 20 Juin I94I, adressée à KUCHINSKI, ainsi que d'autres documents de cette même catégorie.

Q.- Est-ce que lors de l'examen médico-légal des cadavres, des douilles ont été découvertes ? Je vous demande de déclarer de quelle marque étaient ces douilles, et ces cartouches. Est-ce que c'était une marque soviétique ou étrangère, et s'il s'agissait d'une marque étrangère, dites-moi laquelle et quel calibre ?

R.- La raison de la mort des officiers polonais étaient des blessures à la tête, dans la région de la cervelle. Nous avons découvert dans la substance de la cervelle, dans les os de la boîte cranienne ou sous des tissus de la tête, des balles déformées plus ou moins.

En ce qui concerne les douilles, en effet lors des fouilles furent trouvées des douilles de pistolet de fabrication allemande, puisque sur le culot de ces douilles il y avait les lettres G.E.C.O. (Geco).

Q.- Une minute témoin, je vous lirai maintenant un document original allemand.

M. le Président, je demande la permission au Tribunal, de soumettre au cours de cet interrogatoire, un document qui nous a été donné par nos collègues américains, le document n° I64I9. Je le verse en tant que pièce URSS-507. C'est une copie allemande ayant trait à Katynn. Un échange de télégrammes. Ces télégrammes ont été envoyés par un fonctionnaires du Gouvernement Général du nom de [redacted]HEINRICH.

C'est un document original que je verse maintenant au Tribunal. Je ne lirai qu'un seul document, très court d'ailleurs, ayant trait aux douilles découvertes dans les fos-

...

H0606 - 0041

ses communes. Je commence ma citation : - le télégramme est adressé au Gouvernement Général à la Direction Général de l'Administration pour l'Intérieur, au Premier Conseiller en Cracovie - : .

"Secret, Urgent.- Une partie de la Délégation de la Croix-Rouge Polonaise, est rentrée hier de Katynn. Les collaborateurs de la Croix-Rouge Polonaise ont apporté avec eux des douilles de cartouches ayant servi lors de la fusillade de Katynn.

"Il ressortit que c'étaient des munitions allemandes, le calibre 7,65, marque Geco (G.E.C.O.). Signé HEINRICH."

Dites-moi, les douilles découvertes par vous dans les tombes étaient-elles de cette même fabrication et de ce même calibre ?

R.- Comme je l'ai indiqué, les balles qui se trouvaient dans les blessures, étaient du calibre 7,65. Les douilles trouvées lors des fouilles portaient la marque Geco.

Q.- Je vous demande de décrire en détail les conditions des tissus des cadavres et des organes internes de ces cadavres exhumés à Katynn ?

R.- L'épiderme et les organes internes étaient en bonne condition de conservation. Les muscles du corps et les extrêmités des membres avaient conservé leur forme. Les muscles du coeur avaient également conservé leur structure caractéristique. La substance de la cervelle avait été, dans certains cas, touchée par la décomposition, mais dans la majorité des cas elle avait conservé ses propriétés, clairement déterminée par la substance blanche et grise. Les modifications consistaient surtout en une réduction au point de vue volume. Les cheveux pouvaient être séparés de la tête sans beaucoup d'effort.

...

H0606 - 0042

Q.- Lors de l'examen des cadavres, à quelles conclusions êtes-vous arrivé en ce qui concerne la date de la mort et le temps pendant lequel ces corps avaient été enterrés.?

R.- Me basant sur mon expérience personnelle, et sur l'expérience de SMOLININOV et d'autres ...

Q.- Un instant, témoin je vous demande de dire très brièvement le nombre de cadavres qui furent exhumés, et ceux qui le furent personnellement par vous ou sous votre direction.

R.- Lors de la Grande Guerre Nationale, j'ai eu à remplir les fonctions de médecin-légiste-expert, lors de l'exhumation et de l'examen des cadavres des victimes fusillés par les Allemands.

Ces fusillades avaient eu lieu - je l'ai su par la suite en tant que médecin-légiste - dans les villes de : Krasnodar et ses environs , Kharkow et sa région , Smolensk et son voisinage , dans le camp de la mort de Maïdaneck près de Lublin, en tous cas, avec ma participation furent exhumés plus de ∉ 20.000 cadavres.

Q.- Bon, alors vous basant sur votre expérience, sur votre observation objective, à quelles conclusions êtes-vous arrivé, en ce qui concerne la date de la mort, et le temps pendant lequel les cadavres de Katynn ont séjourné sous terre ?

R.- Ce que je viens de dire se rapporte également à de nombreux de mes collègues qui ont participé à ces exhumations, et tous les experts-médecins-légistes de la Commission, arrivèrent à la même conclusion, c'est à dire que les officiers polonais des fosses de Katynn, ~~furent~~ avaient été enterrés deux ans auparavant à compter du mois de Janvier I944, c'est à dire que

...

H0606 - 0043

cela remonterait à l'époque de l'Automne I94I.

Q.- Est-ce qu'un tableau objectif dela condition des cadavres donne la possibilité de conclure qu'ils avaient été enterrés en I940 ?

R.- Une étude médico-légale comparée des cadavres enterrés dans la forêt de Katynn et de ceux que nous avons découverts lors de nombreuxes exhumations, nous a permis de conclure que ces cadavres n'ont pas pu être enterrés avant I94I, en Automne.

Q.- Ainsi l'année I940 est donc absolument exclue ?

R.- Oui, I940 est absolument exclue.

Q.- Vous étiez donc un expert médecin-légiste et vous avez travaillé dans la région de Smolensk ?

R.- Dans la région de la ville de Smolensk et dans ses environs, avec ma collaboration, furent exhumés et examinés II73 cadavres.

Q.- En dehors de Katynn ?

R.- Oui c'est cela, en dehors de Katynn. Ils ont été retirés de 87lieux différents.

Q.- A quelle méthode de camouflage des fosses communes les Allemands avaient-ils recours en ce qui concerne les autres fosses communes ?

R.- Surtout dans la région de Smolensk, une méthode de camouflage des tombes avait été appliquée, c'était une méthode qui consistait en ceci : sur la couche supérieure de la terre recouvrant cette tombe, on déversait de la teinture d'iode. Il y avait également des cas où sur certaines de ces tombes des petits arbres étaient plantés et également des buissons.

En outre, dans le 'Camp des Pionniers' de la ville de Smolensk, les tombes avaient été recouvertes de briques, et des petits sentiers avaient été dessinés.

...

H0606-0044

Q.- Vous avez donc exhumé plus de 5.000 cadavres dans différentes régions de l'Union Soviétique ? Quelles étaient les raisons qui avaient entraîné la mort des victimes ?

R.- Dans la majorité des cas, la raison de la mort était une blessure d'arme à feu dans la région de la tête, à la nuque.

Q.- Le tableau de la mort des victimes était-il analogue au tableau de mort des autres tombes que vous aviez vues ?

R.- Toutes les fusillades avaient été exécutées par un seul et même moyen : c'était un coup de feu à la nuque à bout portant, ou à une distance courte. Les trous pratiqués par la balle se trouvaient généralement dans l'os frontal ou dans la région du visage.

Q.- Je lis le dernier paragraphe de votre rapport sur Katynn, que vous avez soumis à la Commission Extraordinaire d'Etat. Il n'y a qu'un seul paragraphe :

"La Commission d'Expertise établit une identité parfaite en ce qui concerne les méthodes de la fusillade des prisonniers de guerre polonais, avec la fusillade des citoyens et prisonniers de guerre soviétiques, pratiquée sur une grande échelle par les autorités fascistes ou allemandes sur les territoires provisoirement occupés de l'Union Soviétique, et dans les villes de Smolensk, Orel, Kharkow, Krasnodar et Voronej."

Confirmez-vous ce rapport, cet état de choses ?

R.- Oui, c'était la méthode typique dont usaient les Allemands lors de l'extermination de citoyens paisibles.

Q.- Je n'ai plus de questions à poser à ce témoin M. le Président.

...

H0606 - 0045

DR. STAHMER.- (Avocat de l'accusé GOERING).- Quel est votre domicile habituel M. le témoin ?

R.- Je suis natif de la ville de Moscou, et je vis d'une façon constante à Moscou.

Q.- Depuis quand travaillez-vous au Commissariat du Peuple à la Santé Publique ?

R.- J'y travaille depuis I93I. Avant cela, j'étais candidat à la Chaire de Médecine Légale de l'Institut de Médecine de l'Université de Moscou.

Q.- Est-ce que cette Commission comprenait aussi des savants étrangers ?

R.- Dans cette Commission il n'y avait pas d'experts médecins-légistes étrangers, mais l'exhumation et l'examen de ces cadavres étaient absolument permis à ceux qui voulaient voir. Egalement des journalistes étrangers, je crois bien qu'il y en avait douze, étaient arrivés sur les lieux, et moi, personnellement, je leur avais montré les cadavres, les lieux où ils avaient été découverts, les vêtements, etc... tout ce qui pouvait les intéresser.

Q.- Est-ce que des représentants étrangers de la science étaient présents ?

R.- Je répète une fois de plus que les membres de la Commission Médico-légale étaient les seuls, qu'il n'y avait pas d'étrangers au sein de la Commission.

Q.- Pouvez-vous donner les noms des représentants de la presse ...

LE PRESIDENT.- Dr STAHMER, il a déjà donné une liste de noms, il a été interrompu par le Ministère Public. Pourquoi voulez-vous ...

DR. STAHMER.- Ce n'est pas ce que j'ai compris M. le Président. Il a donné une liste de nos se rapportant

...

H0606 - 0046

aux personnes faisant partie de la Mission. Voici quelle est ma question : le témoin a dit tout à l'heure qu'il y avait des représentants de la presse étrangère qui se seraient rendus sur place, pour le résultat de l'enquête, et maintenant je lui demande de m'indiquer le nom de ces représentants de la presse étrangère.

LE PRESIDENT.- Eh bien, poursuivez.

DR. STAHMER.- Voulez-vous, s'il vousplaît, me donner les noms des représentants de la presse, ou au moins quelques-uns des noms des personnes qui ont été sur les lieux, et auxquelles vous avez présenté à l'endroit même, les résultats de cette enquête.

R.- Malheureusement je nepeux pas vous les donner maintenant, mais je pense que si cela est nécessaire je pourrai les retrouver, les noms de tous les correspondants étrangers ayant assisté à l'exhumation et à l'examen des cadavres.

Q.- Les indications sur le nombre de personnes que vous avez exhumées et examinées, me semble avoir varié, mais il se peut que cela repose sur une erreur d'écoute. Vous avez parlé une fois de 500 et une autre fois de 925 cadavres.?

R.- Vous avez mal compris, j'ai dit d'une façon précise que 925 cadavres furent exhumés des fosses de Katynn, mais d'une façon générale, par moi ou en ma présence, dans de nombreuses villes de l'Union Soviétique, après leur libération des Allemands, furent exhumés plus de 5.000 cadavres.

Q.- Etiez-vous présent lors de l'exhumation ?

R.- Oui.

Q.- Combien de temps avez-vous travaillé à ces exhumations ?

...

H0606 – 0047

R.- Comme je l'ai dit, le I4, arriva sur les lieux de ces tombes, un groupe d'experts soviétiques, en même temps que des membres de la Commission Spéciale.

Q.- Ne pourriez-vous simplement me dire, combien de temps a duré l'exhumation, ceci pour abréger la réponse ?

R.- Bien, l'exhumation et l'examen des cadavres eut lieu du I6 au 25 Janvier I943.

Q.- N'avez-vous trouvé que des officiers polonais ?

R.- Tous les cadavres à l'exception de deux, que nous avons découverts en vêtements civils, portaient un uniforme polonais, ils appartenaient à l'Armée Polonaise.

Q.- Avez-vous fait procéder à une enquête afin de savoir de quel camp provenaient ces officiers polonais ?

R.- Au cours de mon activité je n'ai pas eu à faire cela, mais je n'avais que des fonctions de médecin-légiste.

Q.- Et vous n'avez pas appris par d'autres sources de quel camp provenaient ces gens.?

R.- Je voudrais dire que lors de la découverte des quittances portant les dates de I94I, on pouvait y voir que l'argent était accepté sous le n° I O-A-N, il faut croire que c'était un camp spécial.

Q.- Connaissiez-vous l'existence du camp de Kosieltsk. ?

R.- Je n'en ai qu'entendu parler, je n'y suis jamais allé.

Q.- Saviez-vous qu'on y détenait des officiers polonais ?

R.- Par ce que j'ai entendu, oui, personnellement

...

H0606 - 0048

je ne les ai pas vus et ne suis pas allé dans cette région.

Q.6 Avez-vous appris quelque chose au sujet de ce qui est arrivé à ces officiers polonais ?

R.- Je ne peux rien dire à leur sujet, puisque je n'ai pas mené l'enquête, mais j'ai raconté quel fut le destin des officiers qui avaient été découverts dans les tombes de Katynn.

Q.- Combien d'officiers avez-vous trouvé en ~~tout~~ tout dans les fosses de Katynn ?

R.- Nous ne répartissions pas en détail par grade et par noms, mais en tout il y avait 925 cadavres, que nous avons exhumés et examinés.

Q.- Est-ce que ceci représentait la plus grande partie du nombre de cadavres qu'il y avait là-bas ?

R.- Beaucoup des cadavres portaient, sur les épaulettes des capotes et des vareuses, généralement, différents signes distinctifs, de grades d'officier probablement. Personnellement je n'y entendais rien et je n'aurais pas pu discerner le grade d'un officier polonais.

Q.- Où sont restés les documents que vous avez trouvés sur les prisonniers polonais ?

R.- L'examen des vêtements, avait lieu, selon les directives de la Commission Spéciale. Les experts, lors de la découverte des documents et de leur examen, les passaient à des membres de la Commission, l'Académicien Bardenka Tomikine ou Tolstoï, et probablement ces documents se trouvent actuellement auprès de la Commission Extraordinaire.

Q.- Etes-vous d'avis que le résultat de l'examen médico-légal permet d'arriver à une conclusion précise sur la date de l'exécution de ces prisonniers ?

...

H0606-0049

R.- Nous - tous les membres de la Commission -, lorsque nous avons établi la date à laquelle ces cadavres avaient été enterrés, nous nous sommes basés sur notre expérience précédente de nombreuses autres exhumations, ainsi que sur des preuves concrètes qui ont été découvertes par les experts-médecins-légistes. Tout cela nous donna la possibilité de déterminer d'une façon catégorique que les officiers polonais avaient été fusillés en Automne de l'année I94I.

Q.- J'ai demandé si le résultat de l'examen médico-légal, permettait d'arriver à une conclusion claire, et si votre conclusion procédait du résultat de cet examen ?

R.- Une fois de plus je peux confirmer ce que j'ai dit, qu'ayant une grande expérience d'exhumations massives, nous sommes arrivés à cette conclusion,mais également, en confirmation, nous avions des preuves concrètes. Se basant sur quoi nous sommes arrivés à cette date, dest à dire à l'Automne I94I.

Q.- Je n'ai pas d'autres questions à poser au témoin.

M. le Président,j'ai encore une déclaration à faire au sujet du document qui vient d'être présenté tout à l'heure. On m'a montré une simple copie, signée HEINRICH, je n'ai pas vu l'original.

LE PRESIDENT.- Veuillez lui montrer l'original.

DR. STAHMER.- Je vous remercie.

(Le Colonel Smirnov s'approche de la barre).-

LE PRESIDENT.- Oui, Colonel SMIRNOV,désirez-vous réexaminer ce témoin ?

COLONEL SMIRNOV.- M. le Président, je n'ai pas de question à poser à ce témoin, mais, avec la permis-

...

H0606 - 0050

sion du Tribunal, je voudrais faire une remarque très brève.

Nous avions eu à choisir entre 35 témoins qui ont été interrogés sur l'affaire de Katynn, 3 ont été retenus. Si le Tribunal est intéressé par les dépositions de n'importe quel autre des témoins mentionnés au rapport de la Commission Spéciale, nous avons les certificats nécessaires originaux, qui peuvent être remis lors de la première requête du Tribunal, et n'importe lequel de ces té moins pourra être appelé à n'importe quel moment pour témoigner dans cette salle. C'est tout ce que je voulais dire M. le Président.

LE PRESIDENT.- Dr STAHMER ?

DR. STAHMER.- Je n'ai pas d'objections à présenter en ce qui concerne une présentation ultérieure de preuves , à condition toutefois qu'en tenant compte du principe de l'équité qui régit le traitement accordé aux deux parties en présence, on me permette, à moi aussi, de mettre à la disposition du Tribunal, d'autres preuves.

LE PRESIDENT.- Le Tribunal a déjà fait entendre ses décisions, et n'a pas l'intention d'entendre d'autres témoignages sur ce point.

Le Témoin peut se retirer.

Le Tribunal désire entendre le Dr BERGOLD, en ce qui concerne la fin de l'exposé des charges contre BORMANN,

Le Tribunal croit savoir, que l'avocat de VON NEURATH a des documents qu'il désire nous présenter.

Dr LUEDINGHAUSEN, avez-vous certains documents relatifs à VON NEURATH ?

R.- Oui.

LE PRESIDENT.- Eh bien, voulez-vous les présenter maintenant.

...

H0606 – 0051

DR. LUEDINGHAUSEN.- M. le Président, j'ai ici deux catégories de documents. L'une d'elles comprend les documents auxquels je me suis déjà référé lors de la présentation du cas de mon client, au sujet desquels j'ái déjà parlé. Ces documents sont contenus dans le Livre de Documents que j'ai présenté au Tribunal, de sorte que je crois pouvoir me contenter de remettre ces livres au Secrétaire.

LE PRESIDENT.- Dr LUEDINGHAUSEN, vous les avez déjàv ersés aux débats, et ils ont déjà tous un numéro n'est-ce pas ?

DR. LUEDINGHAUSEN.- Oui M. le Président, de plus j'ai ici une série de documents. Il doit y en avoir IO ou I5 qui sont également contenus dans mes livres de documents, et qui sont traduits, mais je n'y ai pas fait allusion au cours de mon exposé il y a quelques jours, et je n'ai pas encore demandé au Tribunal d'en prendre acte. Je dirai brièvement de quoi il s'agit. Il s'agit d'une lettre de VON NEURATH à HITLER, du I9 Juillet I933. Puis il y a une copie du procès-verbal se rapportant au retrait de la Commission Inter-Alliée en I926, un discours du Ministre ...

LE PRESIDENT.- Voudriez-vous s'il vous plait, leur donner un n° de versement à mesure que vous les présentëz.

Le première est une lettre à HITLER du 29 Juin I943, quel numéro lui donnez-vous ?

DR. LUEDINGHAUSEN.- Ce document porte le n° I2, et le n° 32 est constitué par le procès-verbal se rapportant au retrait de la Commission Militaire Interalliée.

Le n° 5I est un discours du Premier Anglais Mac DONALD daté du I6 Mars I933.

...

H0606 - 0052

Le n° 52 est un discours d'HITLER du I7 Mai I933 que l'on a appelé 'Le discours de paix'.

Le n°53 est une déclaration de l'Ambassadeur Allemand à Genève du I9 Mai I933.

Le n° 54 est une déclaration du représentant américain auprès de la Conférence de Désarmement Normann DAVIES, déclaration datant du 22 Mai I933.

Puis le n° 55, qui est une déclaration de l'Ambassadeur Allemand NADOLNY à la Conférence de Désarmement le 27 Mai I935.

Le N° 8I est un discours de celui qui était à ce moment-là... deM. BENES du 2 Juillet I932.

Le n° 82 est un extrait du discours du Maréchal Pétain du 22 Juillet I934.

Le n° 83 est le communiqué du Gouvernement du Reich du 26 Juillet I934. Le n° 85 est le communiqué du Gouvernement du Reich du I0 Septembre I934.

Le n° 86 est un discours que M. VON NEURATH prononça le I7 Septembre I934.

LE n° 88 est constitué par des extraits de discours du Maréchal SMUTZ du I2 Novembre I934.

Le n° II9 est une déclaration à la Chambre des Communes, d'un Ministre anglais, datant du 20 Juillet I936.

Ce sont là les documents que je n'avais pas cités encore, mais qui se trouvaient déjà dans mes livres de documents. Je me permets de les remettre au Secrétaire Général.

M. le Président je me permettrai de profiter de ce que je suis ici pour présenter une autre demande.

LE PRESIDENT.- Tous ces documents ont été traduits n'est-ce pas Dr LUEDINGHAUSEN ?

R.- Oui, ils sont contenus, traduits, dans les

...

H0606 - 0053

livres de documents que j'ai versés.

M. le Président, puis-je à la suite dece que je viens de présenter, adresser encore une demande au Tribunal. Cette demande tend à obtenir du Tribunal l'autorisation faire de/revenir une fois encore l'accusé VON NEURATH au banc des témoins, et cela pour la raison suivante :

On se souviendra qu'au cours de l'interrogatoire contradictoire, le Représentant du Ministère Public, Sir DAVID, a présenté à l'accusé le document 3859-PS, qui est une photocopie d'une lettre de l'accusé du 31 Août 1940, adressée au Chef de la Chancellerie du Reich LAMMERS, lettre qui contient encore deux annexes. Et dans cette lettre l'accusé prie LAMMERS de présenter les deux annexes à HITLER et de tâcher de lui obtenir une entrevue, sur la question de la germanisation.

Les deux annexes de la lettre adressée à LAMMERS, sont des rapports et des projets sur l'organisation future dans le territoire du Protectorat qui concerne l'assimilation et une germanisation éventuelle du peuple tchèque. Le Tribunal se souviendra que la présentation de ces documents qui étaient assez volumineux, étant donné que la photocopie représente 30 à 40 pages, que la présentation de ce document a surpris l'accusé et que sur le moment il n'a pas pu se rappeler des détails précis, et qu'il n'a pas pu donner de renseignements sur ce document. Malgré cela, après avoir jeté un regard rapide sur ces rapports au cours de sa déposition, il a émis certains doutes sur l'idëndité du rapport présenté ici en photocopie, avec les rapports qui, sur ses instructions, avaient été jointsà la lettre qu'il avait adressée à LAMMERS, en le priant de les présenter à HITLER.

Il était/impossible de procèder à un examen minutieux de ces copies pendant l'interrogatoire, étant donné que

...

H0606 - 0054

personnellement je ne connaissais pas le document, il m'était impossible de prendre position à son égard. En considérant la fatigue et l'épuisement de M. VON NEURATH après l'interrogatoire, il ne m'a pas été possible de procèder le jour même à l'examen de cette question. Un entretien avec lui n'a été possible que le lendemain.

H0606 - 0055

L.C.1
15 h.15 à 16 h.
[illegible]

LE PRESIDENT. - Oui, l'accusé pourra être cité à nouveau à la barre des témoins afin de lui poser des questions elatives à ce document. Veuillez considérer cela comme une exception. L'objet d'un interrogatoire complémentaire est précisément de permettre à l'avocat d'élucider le point levé au cours de l'interrogatoire contradictoire. Veuillez donc citer ce témoin à la barre.

Dr LUEDINGHAUSEN. - Puis-je prier l'accusé de venir s'asseoir au banc des témoins.

- L'accusé Von Neurtah s'asseoit àu banc des témoins-

LE PRESIDENT. - Naturellement vous vous rendez compte que c'est toujours sous la foidu serment.

Dr Von LUEDINGHAUSEN. - Monsieur Von Neurath vous rappelez vous encore ce qui vous a incité à écrire à M. Lammers ? le 31 aout ?

Vous souveznez-vous que vous lui avez demandé d'intervenir pour obtenir une entrevue avec Hitler ?

R. - Oui. Comme je l'ai déjà dit au cours de ma déposition au cours de l'éta 1940, j'avais appris que dans certains services du parti ét également du Gouvernement, et enparticulier en ce qui concerne les gauleiters des Gaus voisins, et aussi pour Himmler, des rapports et des propositions de tendance plus ou moins radicales avaient été portés à la connaissance d'Hitler. Je savais qu'enparticulier Himmler avait fait despropositions de nature très violentes tendant à une division du territoire du Protectorat et à une destruction complète du peuple tchèque, et de la vie nationale tchèque, et il insistait sur la nécessité de réaliser très rapidement ces projets. Personnellement, comme je l'ai dit déjà

H0606 - 0056

je ne m'opposais pas à de tels plans ,et au contraire je voulais conserver l'existence du peuple tchèque et de sa vie nationale,et je voulais éviter à ce peuple l'extermination que souhaitait Hitler. Etant donné tout cela je voulais essayer de convaincre Hitler de s'abstenir de toute réalisation de plan de germanisation , de le défendre et de donner des ordres catégoriques à ce sujet aux Parti et aux différents services qui en dépendaient.

Q. - Vous rappelez vous dans quelles conditions furent rédigées les deux rapports que vous avez joints à votre lettre à Lammers ?

R. - Autant que je m'en souvienne,les choses se sont passées ainsi ; j'ai ou bien dicté un rapport, ou bienje l'ai fait rédiger sur mes instructions par un desfonctionnaires de mes services, mais je crois toutefois que c'est plutôt la dernière version qui est exacte, mais je me souviens très nettement que ce rapport était bien plùs bref que celui qui a été présenté ici en photoxxxxxxx tocppie.

Je me rappelle par ailleurs, que les conclusions qu'il contenait étaient semblables, il est vrai, mais qu'elles étaient beaucoup plus incisives et qu'il y était dit aussi que ce problème devait etre examiné avec beaucoup de soins.

Q. - Dans quelles conditions a-t-on procédé à la rédaction du seconr rapport de Franck et pourquoi l'a-ton -fait ?

R. - J'ai eu plusieurs entretiens avec Franck, et je savais par ces entretiens quelui aussi était adversaire du plan d'évacuationde la population tchèque, et des divisions du territoire du Protectorat

H0606 - 0057

et je savais que tout au moins danc ette mesure là il a partagé mon avis, et c'est pourquoi j'estimais qu'il était indiqué qu'étant donné que Franck m'avait été adjoint à titre de secrétaire d'Etat par Hitler parce qu'il connaissait bien le pays tchèque, et le caractère national, que je fasse savoir à Hitler que cet homme là aussi était opposé au plan d'Hitler, et qu'il déconseillait à Hitler d'aborder ces plans.

QQ. - Pour quelle raison alors dans votre lettre à Lammers avez-vous insisté particulièrement sur le fait que vous vous associez aux idées exprimées dans le rapport de Franck ?

R. - J'estimais qu'il était bon de le faire parceque Franck était le subordonné et le confident d'Hitler; d'autre part, je savais qu'Hitler à ce moment là considérait l'ensemble de mon attitude à l'égard du peuple tchèque, comme bien trop douce. Je savais qu'il avait des préjugés à mon égard et c'est pourquoi j'étais convaincu que je réussirais plus facilement à influencer Hitler dans mon sens en m'associant à Franck que si je le faisais tout seul. C'est la raison pour laquelle j'ai proposé de faire participer Franck à cette démarche.

C'est la même raison qui m'a poussé à ne pas écrire directement à Hitler, ce que je faisais habituellement, et d'écrire à Lammers.

Les essais que j'avais faits précedemment devaient me faire supposer que si j'écrivais directement à Hitler, qui de plus n'était pas à Berlin, à ce moment là, m'exposaient à ce qu'il ne lût même pas le rapport ou qu'il le transmit au préalable à Himmler.

Q. - Comment cette lettre et les annexes

H0606 - 0058

qu'elle comportait ont -elles été traitées par le voie des services de Lammers ?

R. - Je me suis fait présenter le rapport de Franck et j'ai dicté ma lettre à Lammers et j'ai envoyé cette lettre à laquelle j'ai joint mon rapport et le projet de Franck. Je retournai le touf au bureaude Franck pour faireprocéder à une copie du tecte définitif du rapport de Franck et pour faire ensuite expédier le tout à Lammers.

La lettre à Lammers et les deux rapports ne m'ont plus été présentés avant leur expédition et d'ailleurs je ne les ai pas eu non plus à Berlin lors de l'entrevue avec Hitler.

Q. - Dernière question : comment êtes-vous arrivé à la conviction que les photocopies des deux rapports ne pouvqient pas être les êmemes que lew deux rapports que vous avez joints à votre lettre à Lammers ?

R. -En c e qui concerne le premier rapport rédigé par moi j'ai déja dit qu'à mon souvenir ce rapport était sensiblementplus breg que celui aui á été adressé ici enphotocopie.D'autre part, cette photocopie ne porte pas ma signature,pas meme mon paraphe, et il est absolument immossible que je n'ai pas signé ou tout au moins paraphé l'exemplaires de mon rapport que j'ai joint à la lettre de Lammers.

De plus, la notation faite par un fficier de SS au bas de ce rapport n 'est pas signée. L'exemplaire photocopié qui prétenduement aurait été joint à la lettre adressée à Lammers ne porte même pas mon paraphe. Mais il y a quelque chose de plus curieux, c'est la note qu'on trouve dans cet exemplaire photocopié certifiant l'exacti-

H0606 - 0059

titude . Etant donné que la note que j'ai fait transmettre a été certainement signée par moi, cette annotation montre que la lettre que j'ai adressé e à Lammers n'était pas accompagnée d'un rapport signé par moi, mais qu'il y avait là un autre rapport qui avait été joint soit par Franck n soit par des fonctionnaires de son bureau.

En ce qui oncerne le rapport de ranck, le texte de la photocopie présentéi ici pour autant que je m'en souveinne-et je m'ensouviens exactement- n'est pas identique avec le texte du rapport que j'ai accepté et que j'ai ensuite transmis à Lammers en même temps que mon projet, car;.....

LE PRESIDENT. - Nous avons déjà entendu plus d'une fois les explications disant que les annexes jointes à la lettre n'étaient pas les mêmes que celles que lui-même avait élaboré. Il est inutile de rester davantage là-dessus.

Dr Von Luedinghausen. - Je voualis simmlement faire expliquer encore une fois encore cela, mais si le Tribunal estime que cette explication é été donnée d'une façonsuffisante je pense u'on peut s'en tenir là.

LE TEMOIN. - Monsieur le Président, je vous prie, de me permettre de faire une déclaration encore qui se rapporte à une supposition au sujet de ce qui s'est passé. Je suis convaincu que si effectivement les deux rapports présentés ici sous forme de photocpies avaient été joints à la lettre de Lammers, ils auraient été dans les bureaux de qFranck et aurait remplacé sans que j'en aie eu connaissance les deux rapports établis par moi. il y aurait naturellement une autre possibilité, la suivante ...

H0606-0060

LE PRESIDENT. - Vous savez nous sommes tout à fait à même d'imaginer ce qui aurait pu se produire tout aussi bien que vous par exemple.

La lettre est signé par le témoin ?

Dr LUEDINGHAUSEN. - Oui.

LE PRESIDENT. - Elle fait expréssement mention des plèces jointes ?

Dr LUEDINGHAUSEN. - Les annexes sont mentionnées . et c'est cela qu'il lø importait . Il s'agissait d'attirer l'attention du Tribunal là-dessus, car je ne pouvais pas connaitre moi, les caractéristiques spéciales de ces deux documents montrés ici. Je ne pouvais pas m'en apercevoir au moment de l'interrogatoire où immédiatement après .

Jenn'ai pas d'autres questions à poser.

LE PRESIDENT. - Dans ces conditions l'accusé peut reprendre sa place au banc des accusés.

Désirez-vous poser des questions, Sir David?

Sir DAVID. - Monsieur le Président, je ne crois pas avoir de questions à poser, mais le Tribunal veut-il avoir la bonté de me permettre de jeter un coup d'oeil sur le document au préalable ?

LE PRESIDENT. - Nous supendrons maintenant.

-suspension de l'audience de 15 minutes-

LE PRESIDENT. - Oui, Sir David; j'ai pris la question en considération, et je crois que c'est vraiment de la discussion et pas du contre interrogatoire. Il y a un certificat provenant du capitaine

H0606 - 0061

Hochwald pour le général Ecer, qui déclare que la pièce qui a été déposée était une photographie de l'original d'un document trouvé dans des archives du bureau du Protecteur du Reich à Prague. Il parait nettement d'après le certificat du et la pièce envoyés a Dr Lammers que les deux memorandum provenaient du bureau du Protecteur du Reich.

LE PRESIDENT. - Que l'accusé reprenne sa place à la barre des témoins.... non... il n'a pas besoin de revenir...

Dr Bergold ?

Dr KRANZBUEHLER. - Monsieur le Président, le Dr Bergold n'est pas là pour l'instant. Je voudrais savoir si je puis présnter les trois documents que j'ai à produire dans mon cas.

LE PRESIDENT. - Très bien, Dr Kranzbuehler.

Dr KRANZBUEHLER. - Je propose comme preuve la déclaration sous forme de serment du chef de la Marine américaine, Nimitz, qui a été rédigée lors de la guerre sous-marine contre le Japon. Je ne pense pas lire cette pièce ici étant donné ue j'y reviendrai dans ma plaidoirie.

LE PRESIDENT. - La Cour aimerait assez que le document soit lu, Dr Kranzbuehler.

Dr KRANSBUEHLER. - Très bien.

C'est le texte original anglais, Monsieur le Président.

" A la demande du Tribunal militaire Internatio-
" nal, les interrogations suvantes ont été faites ce jour 11 mai 1940 par l'Amiral Nimitz.....

LE PRESIDENT. - Je crois que vous vous êtes trompé pour la date .... 1946, n'est-ce pas ?

H0606 - 0062

L.C. 8
15 h. 15 à 16 h.
2 Juillet 1946

Dr KRANZBUEHLER. - 1946.

LE PRESIDENT. - Oui, continuez.

Dr KRANSBUEHLER. - "..... l'Amiral Nimitz de la Marine des Etats-Unis, par le Lt Clmmandant Joseph L.Broderick, de la réserve de la Marine de Guerre américaine, section légale, bureau de l'avocat général, département de la Marine, Washington, D.C., qui ont enregistré les déclarations suivantes :

"question : Quel est votre nom ?

" réponse : Chester W. Nimitz, Amiral de la " Marine de Guerre, des Etats-Unis, chef des opérations " navales de la Marine de Guerre des Etats-Unis.

"; question 1 quelle situation aviez-vous " dans la Marine des Etats-Unis depuis 1941 jusqu'au " mois de mai 1945 ?

"réponse : j'étais commandant en chef de la " flotte des Etats-Unis dans le Pacifique.

"question : Les Etats-Unis au cours de " la guerre contre le Japon dans le Pacifique, ont-ils " déclaré qu'ily avait des zones de blocus, des dangers des restrictions, et ainsi de suite ?

" réspone : oui. Afin de diriger les opé- " rations contre le Japon, certaines zones de l'Océan " Pacifique ont été déclarées comme étant théâtre d'opé- " rations.

"question : si, oui, était-il normal dans " de telles zonex que les sous-marins attaquent les navi- " res allemands dans les prévenir exception faite poue " les bateaux appartenant aux Etats-Unis ou à ses alliés?

" réponse : oui, à l'exception dez navires " hopitaux et d'autres bateaux ayant sauf conduit pour " voyager dans des buts humanitaires;

H0606 - 0063

" question : avez-vous reçu des ordres de faire cela ?

" le chef des opérations navales , le 7 " décembre 1941 a ordonné uon devait diriger une guerre " sous-marine sans restriction contre le Japon.

" question : était-ilnormal opour des " sous-marins d'attaquer des navires marchands japonais sans les prévenir en dehors de zones déclarées, après " la déclaration de la guerre ?

" réponse : pour répondre à cet interro- " gatoire il faudrait que je sorte des limites de mon " commandement pendant la guerre. Donc, je ne peux répon- " dre à cette question.

"question : avez-vous reçu des ordres de " faire cela ?

"réponse : les réponses de cet inter- " rogatoires sortiraient des limites de mon commandement een temms de guerre, donc je ne peux pasy répondre.

" question :Si l'habitude d'attaquer sans " prévenir n'existait pas après le début de la guerre, " a-t-elle existé ~~après~~ après et à partir de quelle date cet ordre a-t-il existé ?

"réponse : cette habitude z existé depuis " le 7 décembre 1941 dans les zones déclarées d'opéra- tions.

"question : cette habitude correspond " elle à des ordres précis ?

R.- Oui.

"question : les autorités navales des " Etats-Unis l'ont-elles su ? Ont-elles su que des navi- " res marchands japonais devaient signaler les empla-

H0606 - 0064

cements des sous-marins des Etats-Unis par radio aux forces armées japonaises et si oui, quand avez-vous connu cela ?

" réponse : pendant la guerre, les autorités " navales des Etats-Unis ont su que des navires marchands japonais signalaient par radio aux forces armées japonaises tous renseignements concernant les combats " et les positions de sous-marins des Etats-Unis.

" question : Les sous-marins des Etats-Unis " à partir de ce moment là ont-ils reçu des ordres d'attaquer les navires marchands japonais ? si cet ordre " n'existait pas aurapavant ? Si oui, quand cela a commencé ?

"réponse : cet ordre était en vigueur depuis " le 7 décembre 1941.

" question : les autorités navales des " Etats-Unis savaient-ellew que les navires marchands japonais avaient l'ordre d'attaquer tous les sous-marins " des Etats-Unis de toute façon qui leur semblait juste " et en s'attaquant aux situations existantes, par " exemple en fonçant dessus , en essayant de les éperonner en tirant dessus avec de l'artillerie ou enlançant des " charges sous-marines ? Si oui, à partir de quand avez-vous eu connaissance de ces ordres ?

" réponse : les navires marchands japonais " étaient noramelent armés et attaquaient par tous moyens " disponibles les sous-marins des Etats-Unis.

" question : les sous-marins des Etats Unis " ont-ils eu l'ordre d'attaquer sans prévenir les navires " marchands japonais en supposant que cet ordre n'existait " pas auparavant, et si oui, quand cet ordre a-t-il été donné ?

" réponse : il était en vigueur depuis le

H0606 – 0065

L.C. 11
15 h.15 à 16 h.
2 Juillet1946

7 décembre 1941.

" question : était-ce unordre, un principe
" général, ou les sous-marins des Etats-Unis n'ont ils
" pas eu l'autorisation de poursuivre ces mesures et
" cela devait -il s'appliquer aux navires marchands por-
" tant des passagers ? devaient-ils etre coulés sans être
" prévenus, et dans ce cas, considérés comme que la
" sécurité de leur propre navire était en danger ?

.....

H0606 - 0066

Q. - Les Sous-marins des Etats-Unis avaient-ils; par ordre de principes généraux, l'interdiction d'exécuter des mesures de sauvetage envers les passagers et lèquipage des navires coulés sans avertissement dans les cas où en agissant ainsi la sécurité de leur propre bateau était mise en danger ?"

R. - En principe général, les soustmarins des Etats-Unis ne sauvaient pas les survivants ennemis si un hasard supplémentaire irrégulier en résultait pour le sous-marin ou si le sous-marin par là-même était empêché d'accomplir ses missions futures . Les Sous-marins des Etats-Unis étaient restreints dans leurs mesures de sauvetage par le petit espace vacant pour les passagers combinés avec le caractère bien connu désespéré et de suicide de l'ennemi . Par conséquent, il était dangereux de ramasser beaucoup de survivants . Fréquemment on donnait aux survivants des bateaux de caoutchouc et des provisions . Presque invariablement les survivants ne venaient pas à bord du sous-marin volontairement et il était nécessaire de les faire prisonnier par force ."

Q. - Si un tel ordre de principe n'existait pas, Les sous-marins des Etats-Unis effectuaient-ils alors les mesures de sauvetage dans les cas mentionnés ci-dessus ?

R. - Dans beaucoup de cas des survivants ennemis furent rescapés par les sous-marins des Etats-Unis .

Q. - En répondant à la question ci-dessus, l'expression " vaisseaux marchands" signifit-elle une autre sorte de bateaux que ceux qui n'étaient pas des bateaux de guerre ?

R. - Non. Par "Vaisseaux marchands" je veux dire tous les types de bateaux qui n'étaient pas des bateaux de combat . Employé dans ce sens, elle comprend tous les bateaux de pêche, etc...

..../....

H0606 - 0067

Q. - Si, quelles sortes de bateaux ?"

R. - La dernière réponse couvre cette question.

Q. - Un ordre des autorités Navales des Etats-Unis , mentionné dans le questionnaire ci-dessus, concernant la tactique des sous-marins des Etats-Unis envers les navires de marine marchande Japonaise, a-t-il été basé sur la raison de représaille ?

R. - La guerre sans restriction sous-marine et aérienne ordonnée le 7 Décembre 1941, résultait de la reconnaissance des tactiques Japonaises révélées à cette date. Aucun ordres aux Sous-marins des Etats-Unis concernant les tactiques envers les navires de marine marchande Japonais pendant toute la guerre, ne furent basés sur des représailles, bien que des exemples spécifiques de sous-marines Japonais commettant des atrocités envers les survivants de navires de marine marchande des Etats-Unis devinrent connus et auraient pu justifier une telle méthode .

Q. - Cette ordre ou ces ordres du Gouvernement Japonais ont-ils été annoncés comme représailles ?

R. - Cette question n'est pas claire . En conséquence je n'y fais pas de réponse ."

Q. - Sur la base de quelles tactiques japonaises les représailles étaient-elles considérées comme justifiées ?

R. - Les ordres d'état de guerre sans restriction sous-marine ordonnés par le Chef des opérations navales le 7 Décembre 1941 étaient justifiés par les attaques japonaises à cette date sur les bases des Etats-Unis sur des navires à la fois armée ou désarmée et nationaux, sans déclaration de guerre et sans avertissement ."

Q. - Le rapport ci-dessus témoignage ci-dessus a été examiné par moi à cette date et est parfaitement véritable à tous les points de vue." signé , CHESTER W. NIMITZ, Amiral de la Flotte, Marine des Etats-Unis .

Ce document porte le Numéro, Doenitz 100.

..../....

H0606-0068

Comme document suivant, je voudrais soumettre un avis d'expert donné par l'ancien Juge , JAECKEL, sur les sentences prononcées par les Cours Navales pour la protection des populations indigènes quand elles étaient attaquées. Ce document a été admis par le Haut Tribunal et la traduction est présente, c'est pourquoi il est inutile que je la lise .

LE PRESIDENT : Voulez-vous nous donner le numéro ?

DR.KRANZBUEHLER : DOENITZ 49, M. le Président,

Ensuite, M. le Président, il y a quelques semaines, j'ai fait une demande pour faire admettre des extraits des protocoles d'une Cour Martiale à Oslo. Ces rapports ont été utilisés par le Ministère Publid à l'occasion du contre interrogatoire de l'Amiral DOENITZ. A cette époque ils ne leur furent pas assignés un numéro . J'ai extrait de ces rapports quelques extraits qui tendent à prouver que le cas du bateau torpedo, nº 345, dontl'équipage fut fusillé sur l'ordre du commando, que celui-ci était un bateau qui exécutait une mission de sabotage et en s'occupant du traitement de ces prisonniers, le Commandant en Chef de la Marine, alors Amiral DOENITZ, ne fut pas avisé du traitement infligé à ces hommes; que, d'autre part, cette question fut traitée et réglée directement par des discussions entre le Gauleiter TERBOVEN et le Grand Quartier Général du Fuehrer . Je demande donc au Haut-Tribunal d'admettre cette pièce comme preuve, puisque ce document a été utilisé par le Ministère Publid. Le numéro quej'assignerai à celui-ci sera le Nº 107, DOENITZ .

COL. PHILLIMORE : Votre Honneur, je ne sais pas si le Tribunal a eu entre les mains la réponse que le Ministère Public a faite à cette demande .

LE PRESIDENT : Oui, nous venons juste de la regarder maintenant .

..../....

H0606 - 0069

COL. PHILLIMORE :En quelques mots, celà revient à ceci, que nous sommes tout disposés à inclure les débats entiers) mais que nous objectons à la déposition d'extraits seulement; il y a parmi les affidavits et l'arsenal des preuves nécessaires pour défendre les thèses que l'avocat de l'accusé DOENITZ soutient. Mais, il y a d'autre part, une masse de preuves sur la théorie opposée sur tous ces sujets. C'est pourquoi, votre Honneur...

LE PRESIDENT : Pourrait-on éviter la traduction si vous déposiez les passages dans ce document sur lesquels vous vous basez .

COL. PHILLIMORE : Si c'est pluspratique, M. le Président, nous pouvons le faire .

LE PRESIDENT : Je ne sais pas quelle longueur a ce document. Il est peut-être très long réellement .

COL. PHILLIMORE : Les débats entiers sont très longs . Le Procès a duré quatre jours .

LE PRESIDENT :alors il serait désirable que vous releviez les parties sur lesquelles vous vous basez et le DR.Kranzbuehler peut déposer....

Col.PHILLIMORE : M. le Président, il est porté dans la réponse que le document qui fut homologué dans le procès de l'accusé contre cet accusé était un affidavit du Juge-Avocat, qui établit la pertinence de la preuve acceptée par la Cour.

LE PRESIDENT : Le Tribunal ne le perd pas de vue, mais il pense qu'il est désirable que vous déposiez les passages sur lesquels vous vous appuyez de même que l'avocat de la Défense .

DR.KRANZBUEHLER : Puis-je soumettre le document, M. le Président .

LE PRESIDENT :Quel est donc le numéro s'il vous plait.

DR.KRANZBUEHLER : Le Nº 107, M. le Président.

LE PRESIDENT : et il contient des extraits des d"bats, n'est-ce- pas ?

DR.KRANZBUEHLER : Oui, des extraits

H0606 - 0070

LE PRESIDENT : Le Ministère Public déposera ses extraits et nous considèrerons les deux .

DR.KRANZBUEHLER : M. le Président, alors j'ai une question se rapportant à ces documents de l'affaire que je viens de traiter, le cas de Katyn. Le témoin, Professeur MARKOV, a mentionné l'opinion d'un expert donné par l'expert Italien, le Professeur Palmiere, comme une pièce de témoignage pour la raison que des insectes prétendus ont été trouves parmi les cadavres . Ces insectes ne sont pas mentionnés, mais plutôt, des larves sont mentionnés dans cet expertise, et à ce qu'il me semble la différence est que les insectes volent ci et là pendant l'été, tandis que les larves se cachent et disparaissent pendant les mois d'hiver .

M. le Président, puis-je soumettre ce document?

COL. SMIRNOV : M. le Président, je voudrais faire seulement une remarque incidemment . Dans le protocole du Professeur PALMIERE, il était indiqué que les larves furent découvertes à l'intérieur des vêtements des cadavres. Je ne sais pas où les insectes furent découverts . C'est pourquoi, je ne pense pas que la présentation de ce document par l'avocat de la Défense devrait être autorisée .

LE PRESIDENT : DR.KRANZBUEHLER, vous spécifiez un document particulier mentionné dans le livre blanc, est-ce exact ?

DR.KRANZBUEHLER : Oui, M. le Président .

LE PRESIDENT : et vous parlez de ce document en entier ?

DR.KRANZBUEHLER : Ce document est long environ d'une page , M. le Président .

LE PRESIDENT : Alors vous pouvez le déposer, et le soumettre pour être traduit .

DR.KRANZBUEHLER : Très bien, M. le Président .

.../...

H0606 - 0071

Col. SMIRNOV : M. le Président, nous parlon d'un document qui est un rapportsur la dissection des cadavres, établi par le Professeur PALMIERI. Ceci est juste un protocole de la dissection par le Professeur PALMIERI .

LE PRESIDENT : La conclusion s'y réfère-t-elle ou non ?

DR. KRANZBUEHLER : C'est déposé au même titre que le témoignage du Professeur MARKOV. Ce sont les découvers sur l'autopsie à laquelle le Professeur PALMIERI s'est livré.

LE PRESIDENT : Très bien .

DR. KRANZBUEHLER : M. le Président, j'ai un autre document que je désirerais produire dans l'affaire de KATYN , quej'ai reçu par l'entremise de sources Polonaises il y a quelques jours. C'est un document établi en Anglais, qui fut publié à Londres en 1946 . Le titre est, "Rapport sur le Massacre des officiers Polonais dans le bois de Katyn".

Des sources d'origine polonaise sont utilisées dans ce document, et je voudrais soumettre ce document au Haut Tribunal comme preuve . Cependant, avant que de déposer ces pièces de témoignage et preuve, je voudrais demander au Haut Tribunal d'examiner ce document, parcequ'il pourrait avoir des doutes si ce dernier peut être utilisé présentement comme pièce de témoignage .

M. LE PRESIDENT: Dr.Kranzbuehler, ce document est imprimé pour une circulation privée seulement. Il n'a pas de noms imprimés dessus, et il est entièrement anonyme .

DR.KRANZBUEHLER : Oui, M. le Président, c'était mes seuls doutes. C'est pourquoi j'ai exprimé une opinion sur ceux-ci. J'ai soumis ce document en raison de l'importance de cette affaire. Je pensais que le Tribunal,néanmoins, désirerait prendre note de ce document et de son contenu .

LE PRESIDENT : Non, le Tribunal, pense qu'il seraitn non conforme de considérer un document de cette nature.

.....

H0606 - 0072

GENERAL RUDENKO : M. le Président, je voudrais faire une remarque, parceque le récit de cet avocat que ce document fut reçu de la Délégation Polonaise m'étonne . Je voudrais savoir de quelle Délégation Polonaise il a reçu ce document, parceque la Délégation Polonaise du Gouvernement Polonaise ne pouvait vraisemblablement posséder un document fasciste telle que celui-ci .

LE PRESIDENT : Je crois que le Général RUKENKO a mal compris ce que le Dr.Kranzbuehler a dit .

DR. SAUTER (Avocat de l'accusé Funk) : M. le Président, cinq interrogatoires me furent accordés en faveur de l'accusé FUNK. Quand j'ai présente mon affaire, je n'ai pu soumettre ces affidavits parcequ'ils n'avaient pas été traduits .

Entre temps, j'ai reçu ces traductions, et les traductions ont été soumises au Haut Tribunal. Je demande votre indulgence en me permettant de soumettre celles-ci au Haut Tribunal

L'un de ces affidavits, dans le Livre de Document Walter FUNK, Supplément Nº 2, sera désigné Exhibit Nº 16. C'est un interrogatoire plutôt étendu sur le témoin Landfridd, qui agissait dans le Ministère de l'accusé FUNK en qualité de secrétaire d'Etat . Je ne crois pas que j'ai besoin de livre ce rapport en détail, mais la première question traite de la politique économique représentée par FUNK quand il exerçait dans les territoires occupés . Il dépeint expressément la de la même manière que l'a décrite FUNK .

Sous le Nº 2, il traite des directives données par l'accusé FUNK aux Commandants militaires et aux Commandants du Reich des Pays occupés .

Puis, dans la question Nº 4, le témoin parle de la question de l'exploitation et du pillage des pays occupés. Il confirme le fait, et témoigne du fait que l'accusé FUNK s'opposa toujours au pillage, qu'il combattit

H0606 - 0073

le marché noir, qu'il s'opposa à la dévaluation de la monnaie et du change étranger, qu'il essaya demaintenir la monnaie sur un même niveau .

La question 5, dans une réplique détaillée, dépeint la façon dont l'accusé FUNK essaya d'eviter une surcharge financière des pays occupés, en particulier, de diminuer les frais d'occupation au niveau le plus bas possible.

En répondant à d'autres questions, telle qu'à une partie de la Question 11, le témoin explique les activités de l'accusé FUNK dans le Ministère de l'Economie, spécifiquement les préparations allemandes en cas de guerre .

Puis en réponse à la question 12, le témoin examine la position du Plénipotentiaire Général à l'Economie, et conclut qu'en pratique c'était seulement une question de paperasseries .

Cependant, je ne désire pas lire ces rapports plutôt détaillés et prendre le temps précieux du Haut-Tribunal, parceque dans l'ensemble celles-ci sont seulement des répétitions des compte-rendus qui ont déjà été faits .

Dans les deux dernières questions, Questions 15 et .... le témoin LANDFRIED, qui, commeje l'ai déjà dit, fut pendant des années le délégué de l'accusé, décrit la personnalité entière de l'accusé, son attitude envers le problème de terreur, et l'attitude fondamentale qu'il a représenté sur l'utilisation des travailleurs étrangers .

M. le Président, je demande que le Haut Tribunal tienne pour acquis ce travail assez vaste, queje viens seulement de citer rapidement .

L'interrogatoire suivant fut déposé par le témoin Emil PUHL. C'est le même témoin qui fut interrogé dans cette salle d'audience sur d'autres questions. C'est l'interrogatoire et les réponses du témoin Emil PUHL, livre de Document FUNK, Supplément Nº 3.

H0606 - 0074

LE PRESIDENT : DR.SAUTER, Cet interrogatoire at-il été accordé ?

DR.SAUTER : Oui, M. le Président .

LE PRESIDENT : Il a donné cet témoignage. Nous n'accordons généralement pas d'interrogatoires aux témoins qui ont déposé .

DR.SAUTER : M. le Président, la question était celle-ci : A une époque aussi reculée qu'en Décembre, j'avais demandé que cet interrogatoire me fut accordé, et à des reprises différentes je l'ai demandé, mais il n'est pas arrivé. Pendant ces deux jours de contre-interrogatoire, ce témoin Emil Puhl fut questionné sur des sujets entièrement différents, et fut comparu pour une question complètement différente pour le Ministère Public, l'affaire des dents d'or, et le rapport SS. avec ces dents d'or. Cette question, soulevée par le Ministère public, n'était pas la même que celle accordée pour mon interrogatoire. Je crois, que celà me fut accordé en Février .

LE PRESIDENT . DR.SAUTER, ce que je veux dire est ceci : Supposant que le Tribunal soit prié d'accorder un interrogatoire et qu'il accorde cet interrogatoire et ensuite qu' le témoin soit ultérieurement appelé pour déposer . Quand il est appelé pour témoigner, il devrait être questionné sur toutes les questions qui sont du ressort du Procès .Le Tribunal ne veut pas avoir à lire ce témoignage à un endroit et puis cet interrogatoire à un autre endroit .

Y-at-il une objection , M.DODD, à l'accepter dans ce cas ?

16H.30 à 16 H.45 M. DODD .- Je n'ai pas d'objection. M. le Président, Voici quelle est la situation . Il fut accordé avant que Puhl ne soit appelé . Il fut traduit ici pour un contre-interrogatoire et je ne me rappelle pas au pied-levé si oui ou non la défense s'est enquise au sujet des questions qui sont contenues dans celui-ci. Nous n'avons pas d'objections. Celà peut être un ennui pour le Tribunal que nous regrettons .

H0606 - 0075

DR.SAUTER : M. le Président, le témoin PUHL pendant cette enquête relative aux camps français, se vit poser des questions en contre-interrogatoire et il y répondit comme le Ministère Public l'avait suggéré . Par conséquent, il ne fut pas seulement interrogé sur les questions que je lui ai posées, mais aussi sur les questions soumises par le Ministère Public. Donc, je soumettrai ce document, qui est un interrogatoire déposé par Emil Puhl, livre de document de Walter FUNK, supplément № 3, et il sera porté sous le numéro 17 .

Ce témoin PUHL , le Président du Reich de la Reichsbank, dans ces interrogatoire, traite seulement de questions entièrement différentes des questions traitées ici dans l'interrogatoire . Il parle des preparatifs du Reichs-président, le Président de la Banque du Reich, Dr.FUNK, fit pendant la guerre. Ceci est un point .

Puis dans le second point, il s'occupe de la dévaluation de la monnaie Danoise .

LE PRESIDENT : Je pense que le Tribunal ne croit pas nécessaire que vous lisiez cet interrogatoire, mais le Tribunal vous autorisera à le déposer en ce cas .

DR. SAUTERS :Très bien, M. le Président, je voulais tracer brièvement soncontenu .

Puis, je voudrais déposer un témoignage supplémentaire donné par un témoin. Ceci a déjà été accordé par le Tribunal et est le témoignage donné par Heinz Kallus, que vous trouverez dans le livre de document de Walter FUNK, Supplément 4, et qui sera désigné sous le numéro FUNK 18 et je voudrais soumettre ce témoignage au secrétaire général et je voud ais demander afin d'éviter une perte de temps, que le Tribunal tienne pour acquis le contenu du témoignage offert .

H0606 - 0076

Comme quatrièmemet dernier document je voudrais soumettre un affidavit déposé par M.MESSERSMITH, un supplément à un compte-rendu qu'il a déjà fait, qui a déjà été soumis au Tribunal . Ceci est très bref, en fait il n'y a qu'une phrase et elle peut être trouvée dans le supplément Walter FUNK, numéro 5, et portera le numéro de pièce 19 .

Je voudrais donc déposer ce livre . Et maintenant j'en suis arrivé à la conclusion de mon rapport, M. le Président , Merci beaucoup .

DR. THOMA. (Avocat pourl'accusé ROSENBERG) : M. le Président, je voudrais déposer au Tribunal le témoignage du témoin BEIL. Jusqu'à maintenant, j'ai reçu ceci seulement en Anglais. Je voudrais le soumettre comme ROSENBERG 50. Il m'a été remis en retour par le département de traduction .

Cet interrogatoire contient d'importantes questions traitant de l'attitude prise par le Ministère de l'Est dans le recrutement de la main d'oeuvre et il est d'une telle importance que je demande la permission au Tribunal de le lire et de le faire lire . Comme je ne suis pas entièrement familier avec la langue anglaise, je désirerais demande à un interprète de lire cet interrogatoire .

LEPRESIDENT : DR.THOMA, ce document a-t-il été présenté comme preuve auparavant ? Il fut accordé, n'est-ce pas, par le Tribunal, cet interrogatoire ?

DR.THOMA :Oui, parfaitement, M. le Président.

LE PRESIDENT : Est-il nécessaire de le lire? Ne pouvez-vous le soumettre comme preuve et le Tribunal le considérera ?

DR.THOMA : Je laisserai ceci à l'entière discrétion du Tribunal. Je voulais faire remarquer que ceci est un témoignage très important qui est décisif quant au traitement de la main d'oeuvre par le Ministère de l'Est. Cependant, je laisserai celà au jugement du Tribunal .

H0606-0077

LE PRESIDENT : Ne pouvez-vous pas le résumer ?

DR.THOMA :M. le Président, j'ai seulement un exemplaire anglais. J'ai seulement la version anglaise et ne veux pas essayer de faire quoi que ce soit avec celle-ci, mais il n'ya que deux pages seulement . Je pense que l'interprète le lirait en un rien de temps .

LE PRESIDENT : Laissez l'interprète le lire alors .

(L'Interprète d'Anglais lxlit le document comme suit)

Copie - RO. Pièce Numéro 50

"Interrogatoire complété du Ministerialrat.

"Dr.Beil au nom de Roseberg.

"Le témoin ayant dûment prêté serment, dit :

Q. Etiez-vous le fonctionnaire permanent (Sachbearbeiter) dans le Ministère de l'Est (Ost Ministerium) ehangé des questions de main d'oeuvre et de politique sociale ?

R.- Oui, j'étais l'un des dix fonctionnaires permanets . Nous avons débuté à l'origine avec 52 , mais comme le Front de l'Est reculait le personnel fut finalement réduit à 10. J'étais chargé du côté administratif de la main d'oeuvre et de la politique sociale. La tête du département était le Landesbaurenfuhrer PEUKERT .

Q. Le Ministère de l'Est était-il favorable au recrutement volontaire des travailleurs dans l'Est ?

R. - Oui, du recrutement volontaire seulement, mes instructions étant qu'il ne devait être mené que sur cette base .

Q. - Les résultats en sont-ils connus ?

R. - Oui, mais les résultats ne furent pas aussi grand que ceux anticipés, seulement de 300.000 à 400.000 volontaires et la plupart d'entre eux de l'Ukraine, Lithuanie et Esthonie .

Q. - N'y eut-il pas des négociations pour

H0606 - 0078

décroître les contingents ordonnés par le GBA. ?

R. - Oui, des négociations pour la diminution des contingents eurent lieu , mais échouèrent à cause de la demande de SAUCKEL pour environ 1 million de travailleurs à transfer à l'intérieur .

Q. - Qui était responsable pour le traitement et le contrôle des ouvriers de l'Est- Ostarbeiter) dans le Reich ?

R. - Les German Arbeits front et le Reichsnahrstand étaient responsables pour le traitement des travailleurs de l'Est, le premier pour les ouvriers travaillant dans les munitions et dans l'industrie lourde, et le dernier pour les travailleurs agricoles .

Q. - Quel était le point de vue du Département ASO, ...

DR.THOMA : C'est, si je puis interrompre, c'était le département pour le travail social et politique du Ministère de l'Est .

(interprète continue :)

Q. - Quel était le point de vue du Département ASO, concernant le traitement des travailleurs de l'Est dans le Reich ?

R. - Le point de vue de mon département ASO était que le recrutement volontaire des travailleurs sur une base d'un mouvement libre, ainsi les faisant sortir du "Bashedwin (?) usines fermées, seraient la meilleure méthode de traitement . Nous prônions aussi le retrait des badges du bras, portés d'abord sur le bras et plus tard sur le poignet gauche, qui portaient le mot "Est" pour distinguer ceux-ci des ouvriers de l'Ouest, qui n'ont à aucun moment porté ces badges . L'inscription fut plus tard changé en "Grande Russie", Russie Blanche" et "Ukraine", les personnes des Etats Baltes ne portaient pas de brassard . Certains Russes, petits groupes de Cosaques, Tartares et un ou deux

H0606 - 0079

autres n'étaient pas obligés de porter ce brassard, parcequ'ils étaient anti-bolchevistes et pro-allemands, et une certaine proportion de ceux-ci furent éventuellement appelés dans l'armée allemande ... Quelque 7.000 jeunes Ruthéniens furent appelés par ASO et mis à l'apprentissage aux travaux Junkers .

"Q. - L'Office Central (Zentralistelle) pour "les personnes de l'Est, (Ostvoelker) au Ministère de l'Est "vous est-il connu ? Comment était-il organisé ?

"R. - Oui, il était considéré comme un consulat pour l'Est ; les membres du personnel étaient en partie Allemands et en partie des employés locaux de l'Est qui étaient considérés comme adaptés pour un tel emploi . Quelques uns des employés étrangers étaient placés à la disposition des bureaux du Pays pour veiller aux intérêts de leurs amis compatriotes travaillant dans la contrée . Il fut institué au Central Office, des bureaux pour chacun des Etats de l'Est, chaque bureau étant controlé par un Allemand, dont quelques(uns descendaient à l'origine de ces Etats . Il existait aussi une branche d'Assistance Sociale qui était dirigée par des personnes de ces Etats de l'Est, pour veiller au confort, etc... de leur propre compatriote ; Il y avait également une branche religieuse qui était dirigée par le clergé de ces pays, mais cette branche ne réussit pas très bien car elle manquait de prêtres .

"Q. - Maintenant, avec l'assistance du DAF les plaintes étaient-elles prises en considération ?

"A. - Les intérêts des travailleurs étrangers furent toujours surveillés ; des missions furent envoyées aux diverses concentrations de travailleurs de l'Est pour trouver comment elles marchaient et quel genre de traitement ils recevaient . Ces Missions s'occupaient des plaintes qui leur étaient soumises pendant leurs visites, mais l'Office Central avait également à traiter au sujet des plaintes écrites reçues par la poste .

..../

H0606 - 0080

DR. THOMA : Je voudrais faire une autre démande au Haut Tribunal .

J'ai demandé qu'il me soit accordé un interrogatoire pour le Reichhauptstellenleiter Dr.Oeppert, du Bureau du Délégué du Fuehrer pour la supervision de la mise en lumire de l'entière Spiritualité et Idéologie sous Rosenberg. Cet affidavit ne m'a pas été accordé, mais je l'ai déjà entre les mains et à ma disposition .

LE PRESIDENT : Le Ministère Public l'a-t-il vu?

DR. THOMA : Non, M. le Président, je ne le pense pas . J'ai fait ma demande au Secrétaire Général, Je ne sais pas si cette demande a encore été soumise au Ministère Public .

LE PRESIDENT : Bon, la seule demande que nous avons eue jusqu'ici , autant que je puisse voir, est un interrogatoire du Dr.Koeppen au lieu de Stellbrecht. Est-ce celui dont vous nous parlez maintenant .

DR. THOMA : Non, M. le Président, on m'a accordé la permission d'interroger le Dr.Koeppen au lieu du Dr.Stellbrecht, et l'interrogatoire a déjà été envoyé . Ceci, cependant, est une nouvelle demande concernant le Dr.OEPPERT, et celà n'a pas été décidé .

LE PRESIDENT : Vous feriez mieux de le soumettre d'abord au Ministère Public pour voir si il n'a pas de commentaire à y faire, et nous pourrons le prendre demain .

DR.THOMA : Merci beaucoup, M. le Président .

DR. KUBUSCHOK :(Avocat pour l'accusé von Papen): Dans le cas de Von PAPEN, il y a huit interrogatoires dont je n'ai pas disposé encore. Trois d'entre eux viennent juste de revenir ces jours derniers et sont à la traduction . Je demande la permission quand j'aurais reçu mon dernier interrogatoire, de pouvoir soumettre les six à la fois en même temps au Haut Tribunal .

..../....

H0606 - 0081

Q. - Avez-vous connaissance d'une circulaire imprimée adressées aux autorités du pays qui ordonnait un traitement équitable ? Détails ? Quelle était donc cette histoire au sujet des familles qui furent évacués par le Centre du Groupe d'Armée et au sujet des enfants de 10 à 14 ans ?

R. - Oui, il a été publié une circulaire, traitant de ces questions, qui donnait des détails d'une grande portée pour les travailleurs de l'Est. Cette circulaire fut publiée à la demande du Ministère del'Est, par Sauckel . Une seconde circulaire fut émise par Rosenberg traitant du traitement juste des travailleurs de l'Est seulement . Je n'ai pas connaissance de cette histoire qui a été entièrement agencé par le Centre du Groupe d'Armée .

Q. - Le témoin a-t-il connaissance du Pamphlet émis par le Ministère de l'Est aux directeurs des entreprises concernant les nations de l'Est Européen et leur attitude à envers elles ?"

LE PRESIDENT :DR. THOMA cet affidavit ne me semble pas court du tout. Il semble dans tout son ensemble être cumulatif . Nous en avons entendu chaque mot auparavant, et pas seulement une fois , mais je ne sais combien de fois .

L'INTERPRETE : DR. THOMA vient de dire que la dernière phrase arrive .

DR.THOMA : Deux courtes phrases .

L4INTERPRETE :" Il y eut deux pamphlets "émis : l'un fait par Sauckel et l'autre émis en conjonction "avec la DAF et Sauckel et le Ministère pour l'Est .

"Q. - En avez-vous une en main ?

"R. - Je n'ai pas d'exemplaire de ce pamphlet signé "BEIL"

LE PRESIDENT : Dr.THOMA, le Tribunal s'en rapporte à l'avocat, vous le savez, et quand vous nous dites que ceci est un affidavit important, nous nous fions à ce que vous nous dites, et à l'avis du Tribunal, la lecture de cet affidavit fut une perte de temps absolue pour le Tribunal.

H0606-0082

Puis, sans tentative de ma part, j'ai reçu un affidavit d'un journaliste étranger, Rademacher von Una, de Milan, Italie. Cet affidavit est pour l'instant en cours de traduction . Je l'ai donné au Procureur Anglais, et il n'a pas fait d'objection . Je demande à être autorisé à soumettre cet affidavit avec le reste de mes documents qui sont encore en instance .

LE PRESIDENT : Oui, certainement, vous pouvez le soumettre. Nous passerons dessus quant à son admissibilité .

DR.KUBUSCHOK : Merci, M. le Président .

DR.SEIDL :(Avocat pour les accusés FRANK & HES au nom de l'accusé FRANK, M. le Président, je vous demande la permission maintenant de soumettre les réponses à l'interrogatoire des témoins qui n'ont pas encore été soumises .

Comme pièce Nº 19 pour FRANK je voudrais soumettre la réponse à l'interrogatoire par le témoin Dr.Ernst BOEPPLE . BOEPPLE était dans le Gouvernement Général Il était secrétaire d'état, et a répondu à 41 questions .

Comme FRANK, Numéro 20, je voudrais soumettre les réponses à un interrogatoire donné par le témoin Max MEIDINGER, MEIDINGER était Chef de la Chancellerie du Gouvernement Général. Il a répondu à 43 questions .

Cet interrogatoire, de même que le premier , autant que j'ai pu le savoir, n'a pas encore été traduit, bien que j'ai remis ces interrogatoires à la traduction il y a environ dix jours . Cependant, une traduction anglaise est ici, jointe à ces interrogatoires .

Comme FRANK, Numéro 31, je voudrais soumettre les réponses données par le Témoin GASSNER, qui a répondu à 49 questions . GASSNER était Chef de la Presse dans le Gouvernement Général .

FRANK, Numéro 22, sera un numéro donné à l'interrogatoire déposé par le Dr.STEPP, dernier Oberlandesgericht Président. Dans l'ensemble il traite des efforts

H0606 - 0083

faits par l'adcusé FRANK dans les années 1933 et 1934, en qualité de Ministre Allemand de la Justice pour la dissolution du camp de concentration de DACHAU .

Je voudrais également profiter de cette occasion, M. le Président, pour faire remarquer une erreur de traduction qui ne se rapporte pas à un document de FRANK mais à un document qui a été déposé au nom de l'accusé HESS.

H0606 - 0084

Ceci ne s'applique par à la culpabilité personnelle de HESS. Cependant, on trouve dans le livre de documents, et le document en question est le Doc. USA.696. 062.PS. C'est une directive en date du 13 Mars 1940, la même qui fut mentionnée samedi dernier dans le cas de l'accusé BORMANN, à l'occasion duquel le Président lit le Numéro 4 de ce document, qui fut utilisé .

Il y a une grave et sérieuse erreur dans la traduction, qui défigure complètement le sens de la directive et, si je puis dire, peut devenir très dangereux dans ses ramifications .

Sous le chiffre 4 les mots "Unschaedlich gemacht" (rendu inoffensif) furent traduits "Liquidés".

LE PRESIDENT : S'il y a une erreur dans la traduction, vous feriez mieux de recourir au Secrétariat Général, et il fera régler la question par l'intermédiaire de la Division de traduction .

DR.SEIDL : Oui, M. le Président, mais les choses ne semblent pas marcher de cette façon . Le traducteur d'une façon évidente a eu le sentiment de lui-même que la traduction ne reproduisait pas le sens d'une façon très exacte, parcequ'il a ajouté entre parenthèses " Unschaedlich gemacht". A mon avis cette phrase aurait du être traduite comme suit :

"Vraisemblablement, même les parachutistes doivent être arrêtés immédiatement ou rendus inoffensifs." Le sens était de façon évidente que les parachutistes.....

LE PRESIDENT (intervenant) Je crois bien, Dr.SEIDL, mais nous n'avons pas ce document devant les yeux, et nous ne comprenons pas du tout la langue allemande. Par conséquent, il vaudrait mieux en référer à la Division de Traduction. Celà ne sert à rien de s'en référer à nous pour celui-ci.

..../....

2 Juillet 1946 - DANIELS -

DR.SEIDL : Bon, alors je ferais une demande écrite au Secrétaire Général, M. le Président .

LE PRESIDENT : Oui .

Le Ministère Public a-t-il une objection quelconque à formuler à ces interrogatoires dont le Dr.SEIDL vient de nous parler ? Le Ministère public a-t-il eu l'occasion de déposer un contre-interrogatoire s'il le désirait ?

COL. PHILLIMORE : M. le Président, on m'a dit que l'on pense que oui, avec l'exception possible du dernier. Peut-être pourrais-je le regarder ce soir .

LE PRESIDENT : Très bien .

COL. PHILLIMORE : Je regarderai ce point là, et le ferais donnaître au Tribunal .

M. le Président, le Ministère Public a quelques documents à déposer . J'en ai huit, et je crois que mon ami, M.DODD, en a trois . Je pourrais le faire rapidement, mais il pourrait être plus commode de le faire demain matin .

LE PRESIDENT : Nous nous occuperons de tous ces documents demain matin . Il y en aura d'autres en faveur de quelques autres accusés . Nous entendrons aussi les témoins KEMPKA et WALKENHORST, je crois , que le Dr.BERGOLD a appelé .

Le Tribunal désire que le DR.BERGOLD soit ici demain matin afin d'être à même d'interroger ces témoins.

Le Tribunal ajournera maintenant .

(Une interruption a lieu jusqu'au 3 Juillet 1946 à 10 H.)

H0606 – 0085